

A new Petroleum Code makes room for innovations

Le bloc Bomana attribué à Perenco

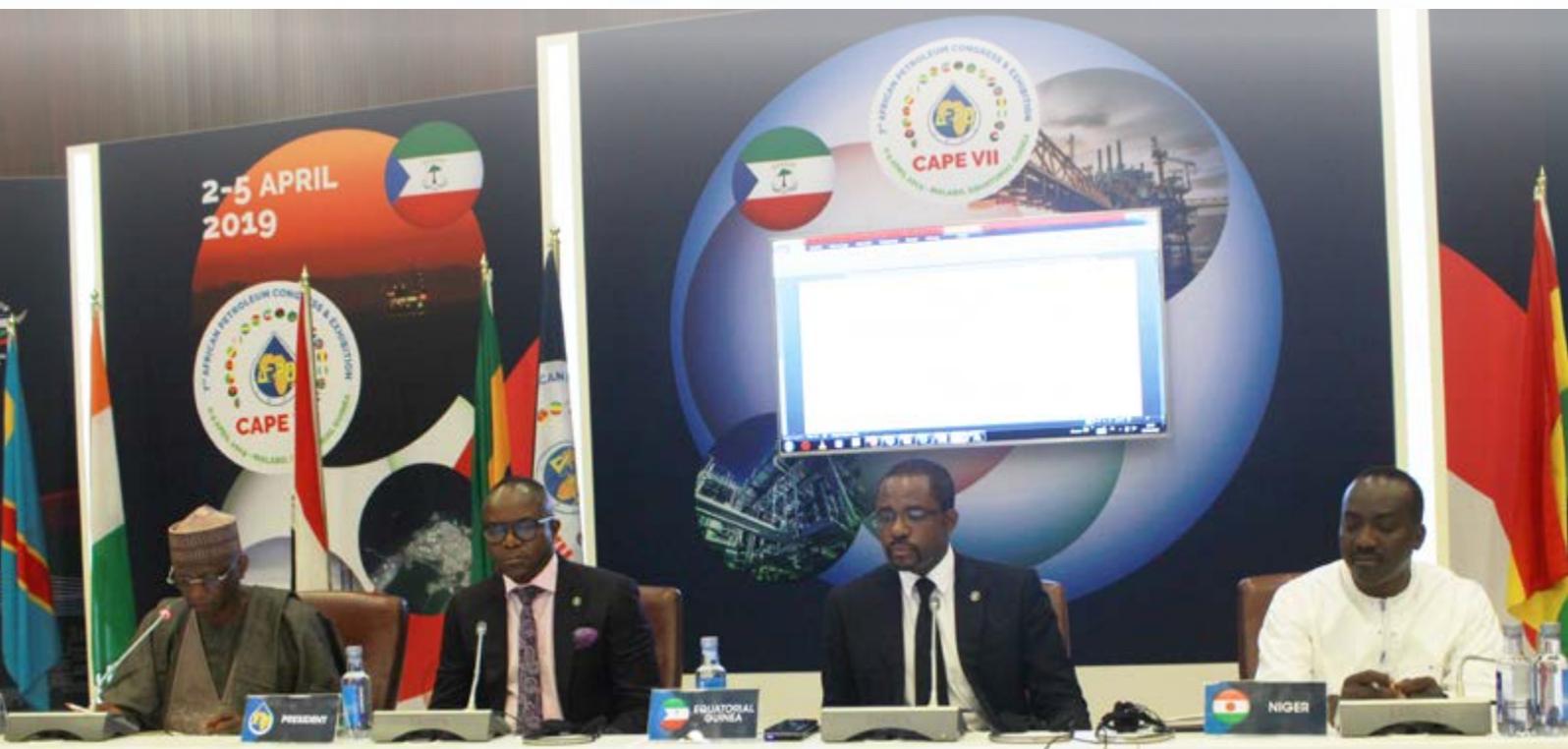


Satisfaction of the Board of Directors regarding first semester activities

Focus :

Zoom sur l'Organisation des Producteurs de Pétrole Africains (APPO)

- Interview exclusive du Secrétaire Général de l'APPO, Mahaman Laouan Gaya, sur la restructuration de cette organisation trentenaire
- Adolphe Moudiki, Plenipotentiaire du Cameroun au Conseil des Ministres de l'APPO, évoque les expériences réussies et les atouts du secteur national des hydrocarbures qui peuvent faire tache d'huile en Afrique



Directeur de publication
Managing Editor

Adolphe Moudiki

Comité éditorial
News editors

Bernard Bayiha
Jean-Jacques Koum
Simon Paley

Houwa-Adji Garga Abdouramani
Serge-Edouard Angoua Biouele

Rédacteur-en-Chef
Editor in chief

Houwa-Adji Garga Abdouramani

Rédacteurs/Editors

Houwa-Adji Garga Abdouramani
Alain Claude Alima
Zakyatou Djamilah Abdoulatif
Jean-Jacques Essengué Ngollo
Carnot Doundze Doundze
Sandrine Bidias À Kédi
Jouwretou Mapon Kpountassa
Gérard Gbetnkom Njoya

Traducteurs / Translators

Sandrine Bidias À Kédi
Carnot Doundze Doundze

Secrétariat de Rédaction
Sub-Editor

Houwa-Adji Garga Abdouramani

Credit Photos/Photography

Division de la Communication
Communication Division

Mise en page / Layout

Jean-Jacques Essengué Ngollo
Gérard Gbetnkom Njoya

Impression/ Printing
SOPECAM

Un cadre juridique encore plus attractif

Le secteur des hydrocarbures au Cameroun dispose désormais d'un nouveau cadre juridique, avec la promulgation le 25 avril, par le Président de la République, de la loi n°2019/008 portant Code pétrolier, adoptée par le parlement lors de sa session du mois d'avril.

La SNH se réjouit de l'adoption de ce texte dont elle a contribué à l'élaboration et qui a pour objet d'encadrer les activités du secteur pétrolier

la prospection, la recherche, l'exploitation, le transport, le stockage et le traitement des hydrocarbures à l'état brut.

En effet, il intègre des dispositions visant l'intensification des activités d'exploration/production des hydrocarbures, l'amélioration du niveau de production,

l'accroissement des revenus de l'État et le développement durable des populations riveraines des champs pétroliers.

Les compagnies pétrolières bénéficient quant à elles d'un cadre plus attractif, du fait notamment de la simplification des procédures et des régimes fiscal, douanier et de change. En outre, il leur est désormais permis d'exploiter conjointement des blocs faisant l'objet de contrats distincts.

Ainsi donc, le nouveau Code pétrolier traduit le parti pris du gouvernement, pour l'amélioration de la compétitivité du secteur des hydrocarbures, en l'adaptant aux évolutions enregistrées dans ce domaine.

Le texte remplace celui de 1999, sous lequel pas moins de

23 contrats pétroliers ont été signés.

Le dernier des contrats conclus sous ce régime a été paraphé le 21 février, entre l'État du Cameroun et la société Perenco, pour la recherche et la production d'hydrocarbures sur le bloc Bomana, situé dans le bassin Rio del Rey.

Ces sujets et bien d'autres sont abordés dans cette édition de SNH Infos.

Bonne lecture !

Adolphe Moudiki
Administrateur-Directeur Général



A more attractive legal framework

The hydrocarbon sector in Cameroon now has a new legal framework, with the promulgation on 25 April by the President of the Republic of Law No. 2019/008 on the Petroleum Code, adopted by Parliament at its April session.

SNH welcomes the adoption of this text, which it helped to draft and whose purpose is to regulate the activities of the upstream oil sector, in particular the prospecting, research, exploitation, transportation, storage and processing of naturally occurring hydrocarbons.

The text includes provisions to intensify hydrocarbon explo-

ration/production activities, improve production levels, increase government revenues and ensure the sustainable development of people living near oil fields.

As for oil companies, they shall benefit from a more attractive framework, in particular because of the simplification of procedures and tax, customs and exchange regimes. In addition, they are now allowed to jointly operate blocks under separate contracts.

Thus, the new petroleum code reflects the government's commitment to improving the competitiveness of the hydro-

carbon sector by adapting it to developments in this field.

The text replaces the 1999 law, under which no less than 23 oil contracts have been signed.

The last contract concluded under this regime was initialled on 21 February between Cameroon and Perenco for hydrocarbon exploration and production on the Bomana block, located in the Rio del Rey basin.

These topics and many others are covered in this edition of SNH Infos.

Enjoy your magazine!

Adolphe Moudiki
Executive General Manager

Editorial P. 3

Un cadre juridique encore plus attractif

Événement P. 4-6

- Les innovations du nouveau Code Pétrolier
- Le Président de la Commission Permanente de Négociations des Contrats Pétroliers et Gaziers relève les avantages du texte
- La SNH, première entreprise d'Afrique Centrale

Vie de l'entreprise P. 7-11

- Les résultats de la SNH salués par le Conseil d'Administration
- Le droit de transit du pipeline Tchad/Cameroun en hausse
- Des responsables du Port Autonome de Kribi en visite à la SNH
- La SNH accueille une délégation gabonaise et de la société Shell
- ITIE : Le cabinet BDO confirme les chiffres du secteur extractif pour 2016
- Renforcement des capacités en matière de négociation de contrats
- Le suivi des contentieux informatisé

Exploration/production P. 12-14

- Dossier : Perenco décroche le contrat Bomana
- La barge hôtel Rio Del Rey renouée
- Campagne de forages dans le bassin du Rio Del Rey

Activités gazières P. 15

- Le dépôt de gaz de la SNH franchit la barre des 500 jours d'exploitation sans incident

Focus: Zoom sur l'Organisation des Producteurs de Pétrole Africains (APPO) P. 16-22

- APPO : 30 ans d'existence
- La SNH porte la voix du Cameroun à l'APPO
- Adolphe Moudiki présente la contribution des hydrocarbures au secteur énergétique
- Mahaman Laouan Gaya, SG de l'APPO, en évoque la nouvelle vision

Filiales & partenaires P. 24

- Tradex : lauréat du Prix de la marque régionale 2019
- Gaz du Cameroun : Un nouveau président nommé
- Carburants : Le marché national approvisionné par des importations

Nouvelles de l'industrie P. 25

- La Libye et le Nigéria parmi les dix pays disposant des plus grandes réserves pétrolières du monde
- L'offre mondiale de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) en hausse
- Malabo accueillera le 5^e Sommet des Pays Exportateurs de Gaz

Responsabilité sociétale P. 25-31

- L'excellence en milieu scolaire primée
- La SNH soutient la Francophonie et appuie une athlète malvoyante
- Commémoration de la Fête du Travail
- Célébration de la Journée Internationale de la Femme
- Le groupe SNH célèbre la mère africaine, gardienne des traditions
- Sponsoring du Tour Cycliste International du Cameroun 2019

Vie associative P. 32

- Des awards pour les dirigeants du Fonds de Solidarité de la SNH
- La SNH célèbre l'amitié avec Total et BEAC
- L'ASCH commémore le 39^e anniversaire de la SNH

Document P. 33-43

- Loi N° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier (version française)



In case of equal competence, priority is given to nationals



The new Petroleum Code makes room for innovations

Law No. 2019/008, promulgated by the President of the Republic on 25 April, is intended to be more attractive to investors, but also to provide advantages for nationals.

The new petroleum code, which repeals Law No. 99/013 of 22 December 1999, applies to the upstream sector. As such, it lays down, among other things, "the conditions for upstream hydrocarbon prospecting, exploration, exploitation, transportation, storage and processing, [as well as] the rights and obligations relating to petroleum operations".

In defending the text in Parliament, the Minister of Mines, Industry and Technological Development, Gabriel Dodo Ndocke, said that its main objective was to boost hydrocarbon exploration, improve production levels, increase government revenues and promote the development of populations living along the oil fields.

In fact, this new law is the result of discussions undertaken, with the support of SNH, to improve the competitiveness of the hydrocarbon sector. In its 49 pages and 138 articles, it incorporates several innovations.

These include the possibility for oil companies to jointly operate blocks under separate contracts through a unitisation agreement. This allows the exploitation, under the best possible technical and economic conditions,

of deposits overlapping several contractual perimeters either within the territory of Cameroon or across the border. This is the case, for example, for the Yoyo/Yolanda field, which cross the border between Cameroon and Equatorial Guinea.

The text also introduces the risk service contract, which confers "exclusive hydrocarbon exploration and exploitation rights within a specified area on a qualified person taking financial risk." In this case, the remuneration is in cash, rather than hydrocarbons.

The new law also simplifies the tax, customs and exchange regimes applicable to oil companies, which can also benefit from special incentives in exceptional circumstances. These may include, in particular, the conduct of hydrocarbon exploration operations in inaccessible mining property or activities aimed at increasing the productivity of deposits.

A chapter is devoted to local content, focusing on human resource development and the use

of local service providers. Thus, any oil contract must include a training programme to increase the qualifications of Cameroonian nationals in the oil trades. In terms of employment, priority is given to nationals in case of equal competence. In addition, petroleum contract holders and their sub-contractors shall be bound, as a matter of priority, to "award construction, insurance, goods and services, materials, equipment and products supply contracts directly or indirectly related to petroleum operations to companies under Cameroonian law that have their registered offices in Cameroon and

meet internationally recognized standards"

Oil companies also have an obligation of transparency, in accordance with Cameroon's international commitments. Those pertaining to the Extractive Industries Transparency Initiative (EITI), to which Cameroon joined in 2005, are undoubtedly included.

Financial penalties are provided for in the event of a breach of the provisions of the Petroleum Code.

Haouwa-Adji Garga Abdouramani

Innovations that benefit oil companies

An important part dedicated to local content

Des innovations sont contenues dans le texte

Jean-Jacques Koum :

« Le nouveau code pétrolier est plus attractif pour les investisseurs »

Le Président de la Commission Permanente de Négociations des Contrats Pétroliers et Gaziers mise en place par la SNH, relève les avantages de la loi n°2019/008 du 25 avril 2019.

Qu'est-ce qui a milité pour l'élaboration d'un nouveau code pétrolier en remplacement de celui de 1999, sous lequel 23 contrats ont été signés ?

C'est le double souci de rendre plus attractif le cadre légal et réglementaire des activités de recherche et de production des hydrocarbures au Cameroun, et d'amener les compagnies pétrolières à investir davantage dans la recherche du pétrole et du gaz, qui a milité pour l'élaboration d'un nouveau code pétrolier, ou plus précisément pour l'amélioration du cadre existant.

Quelles sont les principales innovations contenues dans ce texte ?

Elles sont de plusieurs ordres.

Au plan fiscal, le nouveau code pétrolier contient tout un chapitre consacré aux incitations susceptibles d'être accordées par le Cameroun aux compagnies pétrolières, pour les amener à prendre plus de risques, notamment lorsque le contexte pétrolier international est peu favorable à l'investissement, ou que le domaine offert présente des difficultés avérées. Le nouveau texte prévoit notamment des mesures de consolidation fiscale, des périodes d'exonérations d'impôts, un taux d'imposition revu à la baisse à 35%, des incitations à l'acquisition de données sismiques, l'exonération du paiement de bonus de signature, etc. Le texte précise également que les programmes d'investissement spécifiques, destinés à augmenter la production, comme la récupération tertiaire, peuvent bénéficier des incitations.

Au plan domanial, le nouveau code pétrolier introduit et définit explicitement la notion d'unitisation* de champs

(* L'unitisation est définie, dans l'article 2, alinéa 48 de la loi du 25 avril 2019, portant code pétrolier, comme un « processus conduisant à l'exploitation, sous la forme d'une entité unique, d'un gisement d'hydrocarbures s'étendant sur plusieurs périmètres contractuels, objet de contrats pétroliers distincts à l'intérieur du territoire camerounais, ou impliquant un Etat frontalier au Cameroun ».



pétroliers, que ceux-ci soient en totalité situés à l'intérieur du territoire camerounais ou non, et subordonne l'exploitation de ce type de champs à la conclusion préalable d'accords d'unitisation.

Au plan contractuel, le nouveau code pétrolier introduit un troisième type de contrat pétrolier, en plus des contrats de partage de production et de concession déjà bien connus, à savoir, le contrat de service à risque, en vertu duquel le titulaire assume la conduite et le financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en espèces.

D'autres innovations sont contenues dans le texte, comme celles ayant trait au contenu local. Il confirme, par exemple, la priorité accordée aux entreprises camerounaises pour diverses prestations de services pétroliers et introduit le principe de transfert des technologies.

Il y a également des clarifications apportées au dispositif préexistant sur les cessions, la renonciation des contrats pétroliers et bien d'autres aspects, dont le rôle de la SNH en tant qu'organisme public dûment mandaté par l'Etat à l'effet de suivre, de promouvoir les activités du secteur pétrolier amont et de gérer ses intérêts dans ce secteur. Et la loi introduit la Commission Permanente de Négociations des Contrats Pétroliers et Gaziers dans ce dispositif.

Enfin, le nouveau texte introduit des sanctions à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la loi.

En quoi le nouveau texte est-il plus attractif pour les investisseurs ?

Le nouveau code pétrolier est plus attractif pour les investisseurs en raison des mesures d'incitation de toutes natures prévues par ce texte, qui contribuent à mitiger les risques pris par ceux-ci, et améliorent l'économie de leurs projets. Les assouplissements fiscaux apportés par ce code devraient permettre de réduire leur aversion aux risques auxquels ils ont à faire face

dans ce secteur qui, comme vous le savez, est hautement capitalistique et risqué.

Depuis l'adoption du nouveau code pétrolier au mois d'avril, notez-vous des effets sur le terrain ?

Nous relevons un intérêt réel des compagnies pétrolières internationales, qu'elles soient déjà en activité au Cameroun ou non, à profiter des mesures prévues par le code pétrolier pour accroître les investissements ou décider d'investir dans la recherche et la production des hydrocarbures au Cameroun. Pas mal de firmes juridiques ou d'organisations professionnelles ont également exprimé leur intérêt à promouvoir le nouveau code pétrolier.

Vous-même avez vu l'accueil extrêmement favorable que la presse professionnelle a accordé à ce texte.

Ceci dit, le cadre n'est pas encore entièrement en place. Le décret d'application de la nouvelle loi est très attendu et devrait intervenir sous peu.

Comment le nouveau code pétrolier va-t-il contribuer au mieux-être

des communautés riveraines des champs pétroliers ?

Le nouveau code pétrolier contribuera au mieux-être des communautés riveraines des opérations pétrolières, grâce aux dispositions obligeant les compagnies pétrolières signataires de contrats pétroliers avec l'Etat, et notamment celles agissant en qualité d'opérateurs, à s'intéresser davantage au développement local, à l'utilisation de la main d'œuvre locale, de prestataires de services locaux, de matériaux locaux, à la formation des riverains, à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et

La SNH a contribué à l'élaboration du nouveau code pétrolier

sociale, à la réalisation des activités en rapport avec la responsabilité sociétale des compagnies.

Quelle a été la contribution de la SNH dans l'élaboration de cette loi ?

La contribution de la SNH à l'élaboration du nouveau code pétrolier a été déterminante et s'est faite à plusieurs niveaux. D'abord, l'Administrateur-Directeur Général de la SNH a mis en place une équipe pour accompagner techniquement et apporter l'appui nécessaire au travail

de révision du code pétrolier, de son décret d'application et des contrats-types, qui a impliqué des représentants des départements ministériels en charge du suivi du secteur pétrolier (Mines, Energie, Finances, Economie, Commerce, Environnement) et un consultant, le cabinet Dingome, installé à Paris. Ce premier travail a permis la rédaction des projets de textes en français et en anglais, qui ont été transmis au Gouvernement avec les exposés de motifs nécessaires.

Par la suite, la SNH a participé aux concertations organisées au sein des services du Premier Ministre et plus tard à la Présidence de la République, au cours desquelles, elle a apporté les clarifications nécessaires à la compréhension des propositions issues des travaux de révision effectués à la base.

Enfin, une fois les arbitrages faits par le Gouvernement, et le projet de loi final soumis au Parlement, la SNH a participé à la défense du texte par le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, à l'Assemblée Nationale puis au Sénat.

Propos recueillis par Alain Claude Alima

La SNH conserve sa place de 1^{ère} entreprise d'Afrique centrale

La société a, une fois de plus, été classée première entreprise d'Afrique centrale par le magazine Jeune Afrique, qui recense chaque année, les 500 meilleures entreprises africaines, sur la base de leur chiffre d'affaires. Au classement général,

la société gagne trois places par rapport à l'an dernier et se classe 111^e sur les 500 considérées. Dans le classement suivant la rentabilité, la SNH est 12^e sur les 100 entreprises classées.

La SNH est suivie au plan national par la Société Nationale de Raffinage (SONARA), société de son portefeuille, qui est classée 123^e au niveau continental. TRADEX, filiale de la SNH, est classée 265^e.

Globalement, les chiffres d'affaires des 500 entreprises repartent à la hausse avec une progression de 12,1% par rapport à l'année précédente.

L'Afrique Centrale affiche une croissance de 2,2%, soit le double de 2017, grâce à la remontée des prix des matières premières, notamment du pétrole brut.

La croissance de la sous-région reste cependant inférieure à la moyenne continentale qui est de 3,5% en 2018, en raison notamment des difficultés sécuritaires qu'elle rencontre.

Zakyatou Djamilah Abdoulatif

Commercialisation : La SNH a réalisé au 1^{er} trimestre 2019, sa meilleure vente d'une cargaison de Lokélé. La cargaison, d'un volume de 680 366 barils (24,23° API), enlevée le 7 mars 2019, a été vendue à un différentiel de +0,03 USD par baril, avoisinant celui du brut Kolé semi-lourd de meilleure qualité (28,69° API). Le Lokélé est un pétrole de type lourd, constitué d'un mélange de pétroles issus des concessions Mokoko Abana, Mokoko West et Iroko.



Conseil d'Administration : Des félicitations pour la Direction Générale et le personnel

Lors de sa première session ordinaire de l'année, tenue le 06 juin au siège de la SNH, sous la présidence du PCA/SGPR, le Conseil a salué les bons résultats de l'entreprise.

C'est l'ADG en personne qui le révèle en entame du déjeuner offert au terme des travaux : le Conseil a salué à la fois, la qualité des documents qui lui étaient soumis et la bonne gestion de l'entreprise.

Pas surprenant, serait-on tenté de dire, car le compte-rendu des activités menées entre les mois de janvier et avril, effectué par l'ADG, était positif.

Ainsi, les investissements budgétés pour la production d'hydrocarbures en 2019 sont en augmentation de 90,63 % par rapport à la clôture de l'exercice

2018. Et les résultats de cet accroissement sont perceptibles.

Ainsi, la production nationale de gaz naturel est en hausse de 219,78%, portée par les exportations de Gaz Naturel Liquéfié (GNL), effectives depuis mai 2018.

Les ventes de pétrole en hausse de 44,57 %

Quant à la production de pétrole brut, essentiellement tirée de champs matures, elle est en baisse de seulement 1,53%, ce qui montre que l'impact de la déplétion naturelle de ces champs est contenu.

Les ventes de pétrole effectuées par la SNH pour le compte de l'Etat ont cependant crû de 44,57%. Elles ont permis de transférer au Trésor Public, après déduction des charges, un total de 157,56 milliards de FCFA. Ce montant est en augmentation de 28,51 % par rapport à avril 2018.

Par ailleurs, la SNH a mené des actions de promotion des neuf blocs libres du domaine minier. Objectif : intensifier les activités de recherche, afin de parvenir à de nouvelles découvertes, permettant d'augmenter les réserves pétrolières et gazières.

Haouwa-Adji Garga Abdouramani



Un nouveau membre coopté au Conseil d'Administration de la SNH

Nabola Lilian Efenge a fait son entrée au Conseil d'Administration lors de la session du 6 juin. Elle y remplace Philip Mkong, qui y siégeait depuis 2013 en tant que représentant des services du Premier Ministre, où elle officie comme Chargée de Mission.

Mme Efenge a notamment occupé auparavant, la fonction de Chef du Centre Divisionnaire des Impôts de Buea.

De fait, de part sa formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), elle

est Inspecteur des Régies Financières, option Impôts. Mme Efenge est également titulaire d'un Master 1 en Droit Privé.

ZDA



Key figures for activities carried out between January and June

- **Crude oil production:** 12.3 million barrels (+0.85%)
- **Volume of crude oil sold:** 8.127 million barrels (+ 33.03%)
- **Average selling price :** 66.06 USD/barrel (- 5.59% as against a decrease of 6.56% for Dated Brent, reference crude oil)
- **Gas production:** 39 533.62 mmscf (+ 86.81%)
- **Gas supply to KPDC:** 5 236 993 mscf at 1000 BTU/scf (-9.60%)
- **Average selling price :** 1 516.245 CFAF
- **LPG loaded at SNH's depot:** 11 875 metric tons (MT)
- **Average selling price:** 383 371.850 CFAF/MT
- **LNG sold:** 7 515 313 mmBTU
- **Average selling price:** 7.1288 USD/mmBTU
- **Expenses incurred on behalf of the State :**
 - Associations' expenses : 136.061 million USD
 - Gaz commitments : 30.542 billion CFAF
 - Other commitments : 11.979 billion CFAF
- **Effective transfers to the State:** 232.12 billion CFAF (+ 24.77%)
- **Transit fees generated by the Chad Cameroon pipeline:** 17.42 billion CFAF (+ 28%).



The Permanent Secretariat was congratulated

Chad/Cameroon Pipeline transit fee increased

This was notably evident from the first annual ordinary session of the Pipeline Steering and Monitoring Committee of the PSMC, held on 28th May at SNH.

The session was held under the chairmanship of the EGM, as Chairman of the Committee.

As usual in such circumstances, the Permanent Secretariat, Samuel Roger Minkeng, presented the activities undertaken from 1st January to 30th April.

Thus, he indicated that, during this period, a total volume of 15.13 million barrels of crude oil was lifted from the Kome-Kribi I Terminal as against 12.07 million barrels during the same period in 2018, thanks to an increased production of the new oil shippers via the Chad/Cameroon Pipeline.

The quantities of crude oil lifted generated a transit fee of

11.58 billion CFAF for the State, showing an increase of 38.19%.

On another hand, the Pipeline Steering and Monitoring Committee (PSMC) continued to inspect the integrity of the Bipaga-Mpolongwe Pipeline right-of-way and to sensitise neighbouring populations and local authorities on the risks associated with the operation of the pipeline.

At the end of the meeting, the Monitoring Committee congratulated the Permanent Secretariat for the good execution of its missions.

Haouwa-Adji Garga Abdouramani

Quantities lifted also increased

Un nouveau membre intègre le Comité de Suivi du CPSP



Yap Mariatou, Directeur de la Protection Civile au Ministère de l'Administration Territoriale, a été cooptée lors de la première session annuelle de ce Comité, tenue le 28 mai à la SNH. Elle remplace Gilbert Tchuenta, qui y siégeait depuis le 28 novembre 2017.

HAGA

Jean Kisito Mvogo n'est plus



L'ancien Administrateur de la SNH s'est éteint le 27 février à Yaoundé, des suites de maladie, à l'âge de 54 ans.

Titulaire d'un doctorat en Sciences de l'Ingénierie, il a notamment occupé la fonction de Directeur des Mines au MIN-MIDT de 2013 à 2017. En cette qualité, il a siégé aux comités techniques d'opérations et réunions techniques des associations pétrolières (TCM/OCM).

Jean Kisito Mvogo a été inhumé le 30 mars dans son village Mengong, au Sud du pays, en présence d'une délégation de la SNH conduite par Maurice Matanga, Directeur de la Stratégie et du Développement et Secrétaire du Conseil d'Administration. M. Matanga se souvient que « lors des sessions du Conseil d'Administration, il participait toujours aux discussions qui suivaient la présentation faite par l'ADG, des documents contenus dans les dossiers transmis aux administrateurs ».

ZDA

Benchmarking gagnant pour le Port Autonome de Kribi

Une délégation de responsables du PAK a séjourné à la SNH du 03 au 05 juillet pour s'inspirer de ses méthodes de gestion sociale.

Nathalie Moudiki, Chef de la Division Juridique, a débuté cette visite d'échange par une brève présentation de la SNH, de ses missions et de ses activités.

Puis, un atelier a été organisé sur la gestion sociale et les dispositifs mis en place en faveur du personnel, y compris un Fonds de Retraite Complémentaire. Les mesures relatives à la discipline ont également été évoquées.

Un autre atelier a concerné les activités et le fonctionnement du Fonds de Solidarité du Personnel du Groupe SNH et de l'Association Sportive et Culturelle Hydrocarbures (ASCH), créés pour favoriser le plein épanouissement des agents, tout en développant l'esprit d'équipe, voire de famille.

Au terme de la visite, des cadeaux souvenir ont été offerts aux membres de la délégation

du PAK, qui sont repartis entièrement satisfaits. Jean-Jacques Binzouli Mvom, chef de délégation, a chaleureusement remercié la SNH pour cette visite jugée riche et utile, qui leur permettra de s'inspirer de la SNH pour mettre en place les outils nécessaires en matière de gestion du personnel, sociale, des assurances et des activités récréatives.

Haouwa-Adji G. A.



Dispositifs d'ordre social et disciplinaire au centre des échanges



SNH hosted a delegation from Shell

The team was received on 13 February at the head office building.

The meeting was part of the activities to promote the mining domain and investment opportunities in Cameroon's oil and gas sectors. Alexander van Nauta Lemke, commercial advisor at

Shell, led the delegation. They were welcomed and hosted by a team from SNH comprising the Advisor No. 2/Gas manager and the Exploration, Production, Marketing, Petroleum Centre and

Planning & Development managers, as well as their deputies.

As concerns Shell, talks focused on the activities of the Anglo-Dutch oil company throughout the world. Emphasis was laid on the evaluation of the seismic data acquired by the company as part of the last licensing round of SNH.

SNH, on its part, presented its strategies for the development of Cameroon's gas resources, as well as the opportunities of the national mining sector in terms of exploration/production. These presentations led to discussions on the possibilities of collaboration between SNH and Shell.

Carnot Doundze



Discussions were held in a convivial atmosphere

Une délégation gabonaise à la SNH

Elle est venue s'imprégner de l'expérience camerounaise dans la liquéfaction du gaz naturel à travers le Floating Liquefied Natural Gas (FLNG).

Parmi la dizaine de membres de cette délégation reçue le 28 février, il y avait le Directeur Général des Hydrocarbures, le Conseiller du ministre du Pétrole, du Gaz et des Hydrocarbures, ainsi que le Directeur Général Délégué de Perenco Gabon.

Ils ont été reçus par le Conseiller N°2 (CR2), au nom de l'ADG. A l'occasion, Jean-Jacques Koum était entouré de responsables des Directions de l'Exploration, de la Production, du Gaz, de la Commercialisation et de la Communication. Le CR2 a présenté le contexte du projet FLNG ainsi que les phases de sa réalisation. Il a insisté sur les facteurs de réussite qui ont été notamment la vision du management de la SNH, le recours au cadre contractuel existant et un suivi pragmatique et constant par l'équipe projet.

La partie gabonaise, qui entend tirer profit de cette expérience pour reprendre certains projets gaziers suspendus, a posé de nombreuses questions. L'orateur y a apporté les précisions nécessaires; y compris quand elles sortaient du cadre du FLNG, pour s'intéresser à la relation entre la SNH et l'Etat.

À la fin de la rencontre, le chef de la délégation gabonaise a exprimé sa gratitude à l'ADG pour ce partage d'expérience, qui va éviter au Gabon de « réinventer la roue ». Il lui a offert en cadeau, un tableau réalisé avec la pierre de M'bigou, que l'on retrouve uniquement au Gabon. La SNH a offert en retour à chaque membre de la délégation, des objets aux couleurs de l'entreprise.

Alain Claude Alima



Le DG des Hydrocarbures du Gabon et le DG de la filiale locale de Perenco



ITIE : Le cabinet BDO confirme l'exactitude des chiffres du secteur extractif pour 2016

Le rapport commis par le Comité national de suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) pour cet exercice, publié le 22 février dernier, relève que l'écart entre les données communiquées par l'Etat et les sociétés extractives est de 0,17%, alors que la norme ITIE admet un écart de 2%.

« Aucun de ces écarts ne concerne la SNH », énonce clairement ce rapport produit par le cabinet indépendant BDO Tunisie Consulting, qui confronte les paiements à l'Etat déclarés par les entreprises extractives et les recettes issues de ces entreprises déclarées par l'Etat. Il relève par ailleurs que la SNH est « la seule société du secteur des hydrocarbures dont les comptes et les rapports d'audit sont publiés ».

Selon les données vérifiées par BDO, le secteur extractif a généré pour l'Etat des revenus budgétaires de 500,12 milliards de FCFA en 2016. « Les transferts de SNH-Mandat, qui proviennent principalement de la commercialisation des parts de l'Etat dans les champs pétroliers, sont les premiers contributeurs avec 63,18% du total des revenus budgétaires provenant du secteur extractif ».

En ce qui concerne le secteur de la prospection et de l'extraction des hydrocarbures, BDO a recueilli et analysé les données de 11 entreprises. Il s'agit, outre de la SNH, de Perenco Rio del Rey, Perenco Cameroun, Addax Petroleum Cameroon Company, Addax Petroleum Cameroon Limited, Gaz du Cameroun, Noble Energy Cameroon Limited, New Age, Glencore

Exploration Ltd, Tower Ressources et Euroil Limited. La Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) a quant à elle, été prise en compte dans le volet relatif au transport pétrolier. Le secteur des mines et carrières était représenté par cinq sociétés.

En tant qu'organisme collecteur d'impôts, la SNH a également été prise en compte parmi sept structures étatiques qui reçoivent des paiements des sociétés extractives.

SNH-Mandat, principal contributeur

Les sociétés et organismes retenus dans le périmètre

ont été sollicités pour déclarer les revenus et paiements sur une base désagrégée, paiement par paiement, date par date. Au terme des rapprochements, BDO indique avoir pu « couvrir 99,8% du total des revenus extractifs reportés par l'Etat. Les écarts n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à 839,08 millions Fcfa, soit l'équivalent de 0,17% des revenus reportés par l'Etat. Ces écarts sont inférieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le Comité ITIE et par conséquent, ils ne sont pas de nature à impacter la fiabilité des données reportées ».

Bon à savoir : le secteur extractif a présenté 17,96% des recettes budgétaires en 2016.

Haouwa-Adji Garga Abdouramani

Renforcement de capacités en matière de négociation de contrats

Deux formations, dispensées par des experts délégués par l'IFP Training, filiale de l'Institut français du pétrole (IFP), ont été organisées par la SNH du 19 au 21 mars, puis du 25 au 27 juin, à Yaoundé.



Encore mieux armés pour défendre les intérêts du Cameroun

Cette formation a regroupé les membres de la Commission permanente de négociations des contrats pétroliers et gaziers (CPNCPG). Ils sont issus de la SNH, certes, mais également, d'autres administrations impliquées dans la négociation des contrats. Etaient ainsi conviés, les responsables concernés des ministères en charge des Mines, de l'Énergie, des Finances, de l'Économie, du Commerce et de l'Environnement, ainsi qu'un expert indépendant.

La première formation portait sur le thème « Cadre économique et conceptuel de l'exploration/production (E&P) ». Elle a notamment permis la compréhension, par les participants, des contextes économique, technique et juridique de l'E&P. Ils ont en outre appris les méthodes d'évaluation de la rentabilité économique d'un projet d'investissement E&P et d'analyse financière des comptes des entreprises pétrolières. La formation a également permis de s'appesantir

tir sur les concepts et mécanismes des contrats, ainsi que sur la fiscalité pétrolière.

La deuxième formation, quant à elle, portait sur « L'unitisation des champs pétroliers », qui vise l'exploitation d'un gisement s'étendant sur plusieurs périmètres contractuels à l'intérieur d'un pays, ou impliquant un Etat frontalier. Elle a permis aux participants de cerner les enjeux liés à une unitisation de champ pétrolier, ainsi que ses implications en ce qui concerne le schéma de développement d'un gisement ; ces préalables permettant de choisir le type de contrat qui sied à un cas donné.

Au terme de deux formations, le Conseiller n°2 et Président de la CPNCPG s'est dit confiant que les concepts abordés et les études de cas présentés aideront à bien préparer les négociations futures.

Haouwa-Adji Garga Abdouramani

Un logiciel de suivi du contentieux opérationnel

Il a été présenté à l'ADG et au Directoire de l'entreprise le 26 février au siège de la SNH.

Le logiciel, baptisé GesContentieux, permet un suivi efficace du contentieux de la SNH; ceci à partir d'un panneau unique, même dans le cas de procédures simultanées. Il comporte par ailleurs des alertes pour signaler les audiences prévues dans les trois mois et les comptes-rendus d'audiences non transmis à la SNH par ses avocats.

Le logiciel comprend en outre, des tableaux de synthèse des affaires par juridiction, par matière ou par avocat. Il inclut également des états des procédures en cours, clôturées ou en phase de clôture, des états des audiences par juridiction ou par type de procédure et des états des dépenses par affaire ou par période.

Le logiciel fournit des informations actualisées sur tous les litiges, une

fois les données y relatives chargées.

Nathalie Moudiki, présidente de la commission en charge de la création du logiciel, a indiqué que neuf mois de travail ont été nécessaires pour réaliser ce travail. Il a fallu notamment inventorier toutes les procédures engagées à la SNH, une trentaine, dont certaines sont ouvertes depuis une dizaine d'années, passer en revue tous les documents y relatifs et les réorganiser. Au total, plus de 25 000 pages ont été exploitées et intégrées dans le logiciel.

L'ADG a salué ce travail de qualité entièrement effectué en interne, qui va nettement améliorer le suivi des contentieux.

Carnot Doundze



Le Chef de la Division Juridique a conduit les travaux

Perenco décroche le bloc Bomana

Un Contrat de Partage de Production (CPP) a été conclu le 21 février au siège de la SNH, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures dans ce bloc.



Trois sessions de négociations ont suffi aux parties pour s'accorder

Sourires, flashes photographiques et applaudissements accompagnent un échange de parapheurs entre deux nouveaux venus dans la famille des hydrocarbures au Cameroun : le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT), Gabriel Dodo Ndoke, et le Directeur Général des filiales de Perenco au Cameroun, Nicolas Serre. Puis, c'est au tour de l'ADG de la SNH de se prêter à l'exercice avec le DG de Perenco. Ainsi, se conclut en cette mi-journée ensoleillée du 21 février, dans la salle dite du conseil d'administration, la signature du CPP Bomana, le 23^e depuis l'adoption du Code Pétrolier de 1999.

Selon les explications données quelques minutes auparavant par le Directeur de l'Exploration, le bloc objet du contrat est situé dans le bassin Rio del Rey, en zone maritime. D'une profondeur d'eau inférieure à 50 mètres, il couvre une superficie de 222,75 km². Bomana est constitué de rendus d'anciens permis de recherche. Entre 1975 et 2012, divers travaux y ont été effectués, dont des forages qui ont mis en évidence des découvertes jugées alors non commerciales. Les accumulations en place sont estimées à 68,1 millions de barils d'huile. Serge-Edouard Angoua Biouele le souligne, le bloc Bomana « présente un potentiel pétrolier avéré, bien que relativement modeste ».

Le contractant Perenco Rio del Rey connaît bien sa nouvelle acquisition,

lui qui y a réalisé en 2012, un forage d'exploration ayant mis en évidence une découverte mineure. De plus, il est l'opérateur de plusieurs concessions productrices limitrophes du bloc. De ce fait, Perenco dispose d'infrastructures opérationnelles à même de faciliter la mise en valeur d'une éventuelle découverte commerciale. « Vu la proximité de ces installations, il sera facile de connecter toute découverte, même mineure ou moyenne, et c'est ce qui fait pour nous, l'intérêt de ce bloc », explique Nicolas Serre.

Il est donc compréhensible que, lorsque la SNH lance, le 15 janvier 2018, un appel d'offres international pour la promotion de huit blocs libres du domaine minier national, dont celui de Bomana, Perenco décide de soumettre une offre pour ce dernier. Ladite offre est retenue au mois de

juillet, au terme du dépouillement et de l'analyse de l'ensemble des offres reçues. Des négociations s'ouvrent par la suite pour la conclusion du contrat. Elles se tiennent à la SNH, en trois sessions, entre le 18 octobre 2018 et le 20 février 2019. Perenco conclut son contrat tout juste le lendemain, à l'issue d'un « processus transparent et respectueux des standards internationaux », comme le souligne au cours de la cérémonie de signature, le Président de la Commission permanente de négociations des contrats pétroliers et gaziers, Jean-Jacques Koum.

Perenco poursuit ainsi le développement de ses activités au Cameroun, où il est présent depuis 1993. Il est d'ailleurs, le premier producteur de pétrole et de gaz naturel du pays, avec une production journalière d'environ 85 000 barils équivalents pétrole.

Houwa-Adji Garga Abdouramani



Le contrat a été négocié par une équipe multisectorielle

Presentation of the Bomana Block

The Bomana block is located on the maritime zone of the Rio del Rey basin. It is adjacent to producing concessions and covers an area of 222.75 Km².

Hydrocarbons accumulations estimated at 68.1 million barrels of oil were encountered during previous works carried out on the area. These includes: acquisition, processing and interpretation of 507.76 km of 2D seismic data (acquired in 1975, 1976, and 1986 by Elf Serepca) and 94 km² of 3D seismic data (acquired in 2006 by Elf Serepca); drilling of eight exploration wells between 1978 and 2012, with minor discoveries, namely Bomana Nord Marine-1, Kangue Marine-1, Idenao Marine-1, 2, 3 and 4, Obanekan Est Marine-1 and Bomana Sud Marine-1.

HAGA

A clearly defined procedure for awarding the Bomana contract

The signing of the Bomana Production Sharing Contract is the result of an open international invitation to tender issued to oil companies on 15 January 2018. It aimed to award eight blocks, including the one that attracted the attention of Perenco Rio del Rey.

The bids received were examined by the Permanent Commission for Checking and Evaluation of bids on Oil Contracts, which brings together officials from SNH and the Ministry of Mines.

The evaluation was based on criteria defined in the terms of reference of the invitation to tender. These include the technical evaluation of the block by the participants in the invitation to tender, the proposed exploration strategy, the work envisaged and the allocated budgets, as well as evidence of the candidates' technical and financial capacities.

After this stage, Cameroon started negotiations with Perenco Rio del Rey. Three sessions were held at SNH between 18 October 2018 and 20 February 2019, involving the members of the Permanent Commission for the Negotiation of Oil and Gas Contracts.

HAGA

« Une obligation minimale de dépenses de 12,5 millions de dollars US »

Jean-Jacques Koum, en sa qualité de Président de la Commission permanente de négociations des contrats pétroliers et gaziers, a présenté lors de la cérémonie, les obligations contractuelles de Perenco.



mètres, ce qui correspond à une obligation minimale de dépenses de 12,5 millions de dollars US.

En fonction des résultats de la période initiale, l'autorisation exclusive de recherche issue de ce contrat pourra être renouvelée deux fois au maximum, pour deux périodes supplémentaires de deux années à chaque fois, avec l'engagement pris par Perenco de forer un puits d'exploration à chaque renouvellement, si le cas se présentait.

Toutefois, si les recherches menées en première période s'avèrent fructueuses et donnent lieu à une découverte commercialisable, la société Perenco aura le droit de solliciter une autorisation exclusive d'exploitation, pour mettre en production ladite découverte conformément au code pétrolier.»

Extrait proposé par Houwa-Adji G. A.

« Le programme de travaux auquel s'engage Perenco au titre du contrat prévoit, pour la période initiale de la phase de recherche, qui durera trois ans, des études géosciences, le retraitement des données sismiques 3D et le forage d'un puits d'exploration à une profondeur minimale de 1 500

Transparent negotiations

The Bomana contract, like any other contract, was negotiated in accordance with the Cameroon Petroleum and Gas Codes, based on the standard model contracts of the International Association of Petroleum Negotiators.

SNH led the contract negotiations in cooperation with the administrations involved, which are ministries in charge of Mines, Finance, Energy, Economy, Trade and Environment.

The contract specifies, among others, the minimum amount of investments

to be devoted to the prospection of hydrocarbons and the nature of works to be carried out. The level of State participation in case of commercial hydrocarbons discovery is also mentioned in the contract, as well as provisions for the development of local expertise/content.

At the end of discussions, a fair contractual framework, negotiated in the interest of both parties, was set.

HAGA



8th contract for Perenco !

With the signing of the Bomana Production Sharing Contract, Perenco Rio del Rey has obtained its 8th Concession or Exclusive Exploitation Authorisation, after, namely: Dissoni North, Boa Bakassi, Bavo Asoma, Lipenja Erong, South Asoma Marine, Mokoko Abana and Mondoni.

In Cameroon, exploration and production activities are carried out within the framework of investors associations comprising SNH, the State's Representative, and oil companies. In each association, one of the members, called the operator, is appointed to carry out the activities on the field.

In accordance with the provisions of the Petroleum Code, the State does not take any financial risk during the exploration phase of the Bomana PSC. The risk shall be



borne solely by Perenco. In case of a discovery, the State can decide to participate in oil operations at the development phase and take a share through SNH. It shall then reimburse exploration expenses incurred by the operator in conformity with the agreements concluded.

HAGA

Nicolas Serre :

« Œuvrer à l'augmentation significative de la production nationale »

Le DG des filiales camerounaises de Perenco a levé un pan de voile, lors de la cérémonie, sur la stratégie du groupe au Cameroun.

« Avec la signature de ce nouveau contrat, Perenco réaffirme son engagement dans la durée au Cameroun, avec son partenaire la SNH, dans une vision qui se construit autour du développement des champs actuellement en production, dans un contrôle strict de la sécurité de notre personnel et de la maîtrise des coûts de production, mais aussi, à plus long terme, dans la recherche des nouveaux champs pétroliers.

Cette recherche s'inscrit dans une stratégie pragmatique d'exploration de blocs voisins de nos installations ayant une géologie similaire, et donc, où l'économicité sera facilement prouvée du fait de sa proximité.

En parallèle de cette stratégie, 2019 sera pour nous une année de forte activité, avec deux rigs de



forage dès le mois de mai, qui vont œuvrer à l'augmentation significative de la production nationale, avec notamment, la mise en production de deux nouveaux sites : les champs de Oak et de SKM, respectivement des licences de Bolongo et de Moabi.»

Extrait proposé par Haouwa-Adji G. A.

La barge hôtel Rio Del Rey rénovée



Elle a été carénée entre le 28 janvier et le 1^{er} mars, au chantier naval de la Compagnie abidjanaise de réparations navales (CARENA). Pour ce faire, la barge a été sortie de l'eau et mise en cale sèche. Ce carénage était prévu après 10 ans d'exploitation.

Le carénage est une révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Il peut également être effectué pour limiter la corrosion sur une coque métallique. A cet effet, la coque est nettoyée sous la ligne de flottaison et repeinte. Le nettoyage inclut le décapage des restes de peinture antifouling, appliquée pour empêcher aux organismes aquatiques de se fixer sur la coque des navires.

Pour le cas spécifique du Rio del Rey, l'opération a également porté sur le retrait des propulseurs et l'installation d'équipements qui permettent que la barge soit tractée. Cette opération vise à réduire les charges d'exploitation.

Le Rio del Rey, acquis par la SNH sur fonds propres, est un bâtiment de 70 mètres de long et 20 mètres de large. Il permet d'apporter un appui logistique en zone d'opérations pétrolières offshore.

HAGA

Drilling activities in the Rio del Rey basin

• Operator Perenco completed its drilling campaign on Kole in August, with a flowrate of about 8 000 barrels per day. The LUG rig will be re-deployed to Ekoundou for an additional year, to unlock an additional production potential of 8 000 barrels per day (bbl/d), by drilling at least 13 wells, some of which are exploratory wells.

• Six wells were drilled with the LUG rig on the Rio del Rey East platform, though 5 were initially programmed. The wells are in the optimisation phase. Production of the platform at the end of this campaign tripled, from 1 000 bbl/d to 3 600 bbl/d in August.

• Moreover, Perenco announced the arrival of the "Dagda" drilling jack up in July for a period of one year, with a view to conducting a "very ambitious" campaign. The campaign will include drilling of a dozen wells, putting on production of the high-potential Oak (8 000 bbl/d) and SKM (2 500 bbl/d) fields, drilling of KB gas well and development drilling on Tiko and Ekoundou.

• Bolongo Exclusive Exploitation Autorisation: The flowrate of reservoir level S4.6B on the Oak field stood at 1 996 bbl/d of oil as at 09 August. Disgorging of the reservoir was launched, as well as drilling of a second well.

SBK



Vue du dépôt de gaz domestique de la SNH

Stockage et chargement de gaz domestique

Le dépôt de Gaz de pétrole liquéfié (GPL) construit et exploité par la SNH à Bipaga a atteint le 02 juillet, la barre symbolique de 500 jours sans accident ni pollution déclarée.

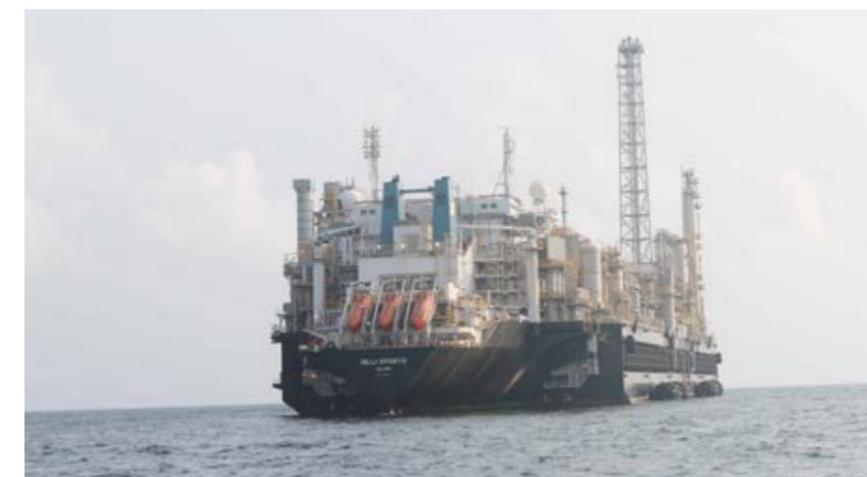
Depuis le 9 avril 2018, le gaz issu du dépôt approvisionne Yaoundé et ses environs. Il a également permis de pallier une pénurie à Douala fin 2018.

Bon à savoir : la durée moyenne de chargement d'un camion de 20 tonnes est de 35 minutes au dépôt de la SNH, ce qui en fait l'installation la plus performante du Cameroun.

Exportations de gaz

Le nombre total des chargements effectués par le Hilli Episeyo depuis sa mise en service est de 25 cargaisons à fin août. L'usine, la première du genre mise en exploitation dans le monde, a maintenu un fonctionnement commercial de 100%. En 2018, la production de Gaz naturel liquéfié (GNL) par l'usine flottante s'est établie à 1 358 597,44 m³. L'Asie est la destination de plus de 90% des cargaisons de GNL du Cameroun. Des négociations ont été ouvertes concernant le relèvement des quantités de gaz naturel fournies au Hilli Episeyo, propriété du liquéfacteur Golar, et l'extension de sa durée d'exploitation au Cameroun.

SBK



Le Hilli Episeyo, au large de Kribi



APPO is restructuring

On 9 April 2019, the governing bodies of the African Petroleum Producers' Organisation (APPO) approved the implementation of a set of measures to revamp the entity with a view of making it a major player in the petroleum industry. In the context of this restructuring, SNH Infos invites you to discover the organisation to which Cameroon is one of the founding members.

APPO, a 30-year old organisation

APPO was established in Lagos, Nigeria, on 27 January 1987, at the initiative of eight African countries. It was formerly called the African Petroleum Producers' Association (APPA), before being renamed the African Petroleum Producers' Organisation in 2018, following a restructuring of the group. Its head office, located in Brazzaville, Congo, has been temporarily relocated to Abuja, Nigeria, since last year.

The objective of the organisation, which has slightly changed over its 32-year history, is to serve as a platform for cooperation, collaboration, knowledge and skills sharing among African oil producing countries.

To this end, APPO promotes joint initiatives on policies and management strategies in all areas of the petroleum industry, as well as technical assistance among its members. This is to enable them to make the most of hydrocarbon exploitation. In addition, the organisation intends to provide assistance to African oil-importing countries to meet their energy needs.

Technical cooperation

The group is chaired by a Council of Ministers, which is the decision-making body of the organisation. It also has a panel of experts from member countries to carry out all the studies prescribed by the Council of Ministers. The management is completed by a Fund dedicated to technical cooperation and a Secretariat that manages the organisation. Moreover, an ad hoc committee of lawyers has been set up.

APPO currently has 18 member countries, that is, almost all African oil-producing countries. They are Algeria, Angola, Benin, Cameroon, Chad, Congo, Côte d'Ivoire, Democratic Republic of Congo, Gabon, Niger, Nigeria, Egypt, Equatorial Guinea, Libya, Mauritania, South Africa, Sudan and Ghana. According to APPO information, these countries produced an average of 9.92 million barrels per day in 2017, representing more than 99% of the total production in Africa.

Haouwa-Adji Garga Abdouramani

Les objectifs de l'APPO

- Promotion de la coopération entre les pays membres dans les domaines de l'exploration, de la production et du raffinage des hydrocarbures, de la pétrochimie, des ressources humaines, de l'acquisition et de l'adaptation de la technologie ainsi que dans le domaine juridique ;
- Promotion de l'assistance technique entre les pays membres dans les domaines où chacun a pu acquérir une solide expérience ;
- Promotion de la coordination des politiques et stratégies commerciales des pays membres par des échanges d'informations en vue de mieux gérer leurs ressources non renouvelables et de tirer de leur exportation, des revenus équitables ;
- Amélioration de la compréhension de la situation énergétique et des politiques des pays membres par une coopération en vue de satisfaire les besoins nationaux en énergie ;
- Etude des voies et moyens permettant d'apporter une assistance aux pays africains importateurs nets de pétrole en vue de la satisfaction de leurs besoins en énergie.

La SNH porte la voix du Cameroun à l'APPO

Le Cameroun est membre fondateur de l'APPO depuis sa création. Il a déjà accueilli trois de ses assises ministérielles, respectivement en novembre 1996, janvier 1989 et mars 2008. Le pays est représenté au sein de l'instance dirigeante de l'organisation par S.E. Adolphe Moudiki, Plénipotentiaire du Cameroun au Conseil des Ministres, par ailleurs ADG de la SNH.

Entre juin 2007 et mars 2008, période au cours de laquelle il a assuré la présidence tournante de l'association, M. Moudiki a marqué son passage d'une empreinte indélébile. En effet, au terme d'un audit sur le fonctionnement du Secrétariat de l'ex-APPA, il a conduit l'élaboration d'un manuel de procédures visant l'amélioration de sa gestion administrative, financière et comptable. Il a également mis sur pied une base de données, projet envisagé dès la création du regroupement en 1987.

Le Cameroun dispose d'un Comité national chargé de l'exécution des programmes d'actions de l'organisation, créé par décret du Président de la République, S.E. Paul Biya, en 1996. Il est dirigé, depuis 2007, par Jean-Jacques Koum, Représentant national et membre du Conseil exécutif (ex-Comité des experts) de l'APPO. M. Koum fait partie du Directoire de la SNH, où il occupe les fonctions de Conseiller n°2, Directeur du Gaz et Président de la Commission permanente de négociations des contrats pétroliers et gaziers.

HAGA



Le Cameroun a accueilli trois assises ministérielles de l'APPO

Adolphe Moudiki : "Nous améliorons sans cesse le cadre contractuel et fiscal du secteur des hydrocarbures"

À la faveur du Congrès Africain du Pétrole et Exposition (CAPE) organisé par l'APPO en avril dernier, le Ministre Plénipotentiaire du Cameroun au Conseil des Ministres de l'APPO et ADG de la SNH a présenté la contribution des hydrocarbures au secteur énergétique du pays.

2018 a été une année importante pour la compagnie pétrolière nationale camerounaise qui s'est vue décerner le Big Five Board Award de la « Meilleure compagnie pétrolière nationale africaine ». Quelles initiatives stratégiques la SNH a-t-elle récemment mises en œuvre pour assurer la revitalisation de l'industrie pétrolière et gazière du Cameroun ?

Les efforts déployés par la SNH pour mettre en œuvre avec pragmatisme des projets innovants et réussis dans un environnement complexe et ainsi, créer de la valeur pour le Cameroun, avec des ressources reconnues relativement limitées, sont entrepris dans le cadre d'un plan stratégique de développement quinquennal. Sa priorité est de promouvoir les opportunités existantes en matière d'exploration et de développement et d'attirer davantage de sociétés pétrolières et gazières internationales à la compétence reconnue.

Quel est le niveau d'attractivité du climat d'investissement camerounais pour les acteurs internationaux ?

Le Cameroun a pu conclure plus de 20 contrats pétroliers et attirer d'importants investissements dans le secteur des hydrocarbures grâce au Code pétrolier de 1999. Il s'agit là, d'une preuve de l'attrait de notre régime pétrolier. Cependant, afin de faire face à la concurrence existante entre les pays pour la promotion de leurs domaines miniers, nous améliorons sans cesse le cadre contractuel et fiscal du secteur des hydrocarbures, [en] donnant notamment plus de flexibilité et en instaurant davantage de mesures incitatives pour soutenir les programmes de travail des compagnies pétrolières et gazières.

En mars 2018, le Cameroun est officiellement devenu un pionnier du FLNG, grâce à



l'usine Hilli Episeyo. Quels sont les avantages économiques des unités flottantes de liquéfaction pour les producteurs africains et peut-on s'attendre à ce que des projets similaires se multiplient sur le continent ?

Les Unités flottantes de liquéfaction de gaz naturel permettent aux pays avec des ressources gazières marginales, de monétiser économiquement leurs ressources gazières limitées ou non exploitées, grâce à des procédés et des systèmes de liquéfaction novateurs. Les avantages économiques sont de différents ordres : la génération de revenus pour le pays ; la construction d'une infrastructure à l'investissement relativement faible par rapport à d'autres types d'infrastructures, qui auraient été nécessaires pour les usines de GNL onshore conventionnelles par exemple ; la réduction des risques financiers et économiques, car le processus du FLNG est désormais prouvé et viable ; la grande flexibilité offerte aux pays pour le choix des options de monétisation du gaz notamment, la possibilité de rapprocher les unités FLNG des champs en production et la réduction des délais de conception et de mise en œuvre des projets.

La SNH espère que le modèle du Hilli Episeyo en particulier et le concept du FLNG en général, seront reproduits dans de nombreux autres pays à travers le monde, y compris les pays membres de l'APPO.

Quelle est la politique du Cameroun en matière de contenu local dans son industrie pétrolière ?

La politique du Cameroun en matière de contenu local intègre le développement des compétences locales, la promotion et le développement de services ou de structures d'appui ayant des capacités et des compétences suffisantes. Les Codes pétrolier et gazier et la réglementation connexe priorisent le recours aux entreprises locales de services et l'utilisation de produits et matériaux locaux. Par ailleurs, les budgets de formation font partie des engagements pris par les compagnies pétrolières internationales dans leurs contrats pétroliers, pour former des Camerounais et développer l'expertise nationale en dehors de leur personnel. Les accords gaziers prévoient en outre la création de fonds appropriés pour renforcer les capacités des acteurs de développement locaux.

Outre les hydrocarbures, le Cameroun - comme d'autres pays africains - est actif dans le secteur de l'énergie, notamment avec le projet hydroélectrique Nachtigal. Comment la SNH peut-elle participer à la diversification du mix énergétique camerounais ?

Depuis 2012, la SNH a démontré que le gaz peut contribuer de manière significative au développement du secteur de l'électricité au Cameroun en assurant un approvisionnement continu de la centrale à gaz naturel de 216 MW construite dans la ville côtière de Kribi, la première du Cameroun. Le gaz pourrait représenter entre 20% et 30% du mix énergétique au plan national. La SNH reste fidèle à son ambition de contribuer à la diversification des sources d'alimentation en électricité du pays. C'est ce qui explique certains projets déjà à l'étude, comme ceux visant la mise en place d'une centrale à gaz de 300 MW de Limbe et la conversion au gaz de plusieurs centrales alimentées au diesel ou au fuel.

Quel est le niveau de coopération du Cameroun avec ses voisins riches en pétrole comme la Guinée Équatoriale et le Gabon ? Comment l'APPO peut-elle aider les pays à accroître leur participation dans les activités amont ?

D'une manière générale, le

Cameroun, le Gabon et la Guinée Équatoriale ont une excellente coopération, notamment en tant que pays membres de l'APPO. Plusieurs domaines de coopération sont envisagés dans le cadre du plan d'actions de l'APPO, notamment : le partage d'expériences, l'échange de savoir-faire, la promotion de bonnes pratiques pour la négociation des contrats et la promotion d'études de marchés et de débouchés au niveau régional. Dans le cadre de ce plan d'actions, il est possible d'améliorer les cadres contractuels applicables établis par un pays membre de l'APPO.

Le gaz peut contribuer au développement du secteur de l'électricité

Qu'attendez-vous du CAPE de l'APPO en termes de défis à relever et d'accords potentiels à conclure ?

J'espère que le CAPE VII pourra renforcer la connaissance, par les pays membres de l'APPO, des capacités existantes dans la région Afrique et promouvoir les échanges entre les entreprises et

les gouvernements, ainsi que la communication entre les décideurs du secteur. J'attends également du Congrès qu'il présente des opportunités d'affaires ou des projets d'intérêt régional ou sous régional dans le secteur du pétrole et du gaz en Afrique.

Quelles sont les initiatives à encourager par les producteurs africains afin de renforcer leur influence sur les cours mondiaux du pétrole ?

Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre d'initiatives peuvent être prises pour renforcer notre influence sur les cours mondiaux du pétrole. Cette tâche a été confiée au Comité de Réforme, qui soumettra un plan d'actions au Conseil des Ministres. Le Cameroun croit en la valeur de la solidarité et je suis certain que la réforme finira par renforcer la solidarité des pays membres de l'APPO dans la préservation de leurs intérêts communs.

Interview réalisée par Africa Oil & Power pour le site internet yearofenergy2019.

Adolphe Moudiki reviews Cameroon's energy sector

It was within the context of an interview granted to the Equatorial Guinean government's website www.yearofenergy2019.com

Cameroon's Plenipotentiary to the Council of Ministers of the APPO seized the opportunity to present the contribution of hydrocarbons in Cameroon's energy sector.

Regarding the business climate in Cameroon, Mr Moudiki noted that the country has been able to conclude more than 20 petroleum contracts and attract more investment in the hydrocarbon sector under the 1999 Petroleum Code, which is proof of the fair attractiveness of our petroleum regime.

In fact, in order to sustain the existing competition among countries for the promotion of their mining domains, Cameroon is constantly improving the contractual and fiscal framework of the hydrocarbon sector notably by offering more flexibility and granting more incentives to support the work programmes of oil and gas companies.

Referring to gas development, he said that this hydrocarbon "could represent between 20% and 30% of the energy mix at the national level". SNH has proven that gas can significantly contribute to

the development of the power sector in Cameroon, in particular by ensuring the continuous supply to the 216 MW natural gas power plant in Kribi. Other projects are under study, Mr Moudiki revealed, including the "installation of a 300 MW gas power plant in Limbe" and the "conversion into gas of several diesel or fuel-fired power plants".

In addition, the country has become a FLNG pioneer, thanks to the Hilli Episeyo plant, which offers the possibility to monetise its limited or stranded gas resources through innovative liquefaction processes and systems. A model that, the Cameroon's Plenipotentiary hopes, "will be replicated in many other countries around the world, including APPO member countries."

These efforts made by SNH to implement innovative projects have put the Cameroonian national oil company in the spotlight. The latter has been awarded the Big Five Board Award for the best African national oil company.

Synthesis by Carnot Doundze



The council of ministers was chaired by the Nigerian Ibe Kachikwu



The Cameroonian Ambassador in Equatorial Guinea was present

Final release of the Council of Ministers of APPO

The Council of Ministers of the African Petroleum Producers Organisation (APPO) held its 36th ordinary session on April 2, 2019 in Malabo, Equatorial Guinea, under the high patronage of His Excellency Mr Obiang Nguema Mbasogo, President of the Republic of Equatorial Guinea.

13 APPO member countries took part in this session, namely Algeria, Angola, Benin, Cameroon, Congo, Chad, Ivory Coast, Egypt, Equatorial Guinea, Gabon, Libya, Niger and Nigeria. The following countries were not represented: Democratic Republic of Congo, Ghana, Mauritania, South Africa and Sudan.

The opening ceremony was chaired by H.E. Mr Francisco Pascual Obama Asue, Prime Minister and Coordinator of Administration of the Republic of Equatorial Guinea, representing H.E. Obiang Nguema Mbasogo, President of the Republic of Equatorial Guinea.

This ceremony recorded the interventions of H.E. Mahaman Laouan Gaya, Secretary General of APPO; H.E. Gabriel Mbaga Obiang Lima, Minister of Mines and Hydrocarbons of Equatorial Guinea; as well H.E. Francisco Pascual Obama Asue, Prime Minister and Coordinator of Administration of the Republic of Equatorial Guinea. The speakers emphasised the necessity of the implementation of the reform in order to strengthen and sharpen its focus to meet the expectations of APPO member countries and their populations.

The opening sessions were held at Si-popo International Conference Center in a climate of serenity and responsibility and were presided over by H.E. Dr Emmanuel Ibe Kachikwu, Minister of State for Petroleum Resources of the Federal Republic of Nigeria and APPO President.

This extraordinary session of the Council

of Ministers focused on the following:

- 1- Reform of the 35th ordinary session of march 31, 2018 in Ndjamena and the extraordinary meetings session of June 11, 2018 and January 26, 2019 in Abuja;
- 2- Status of the implementation of the reform;
- 3- Comments and recommendations of the Executive Board;
- 4- Draft budget of the 2019 fiscal year;
- 5- Presentation of the African Energy Investment Corporation (AEI Corp).

Following considerations of items on the agenda and after review of the amendments proposed, the Council of Ministers took the following decisions:

- 1-The extension of the transition period under the presidency of H.E. Dr Emmanuel Ibe Kachikwu of Nigeria to December 2019 to conclude the reform;
- 2-A team of Ministers led by APPO President to visit all countries that have indicated interest in hosting the headquarters of APPO by August ending. Priority shall be given to country headquarters once they meet requirements;
- 3-Extend the recruitment process to the end of August 2019 and urge member countries to send nominations by the end of June 2019;
- 4-Appoint consultants for the selection process;
- 5-Tenure of group 1 staff is extended to the next extraordinary session of the Council in the last quarter of 2019 in Abuja Nigeria;
6. Thanks Congo for taking over, with effect from April 2, 2019, the responsibilities of the local staff and indemnifying the secretariat on the judgement debt against APPO;
- 7-Adopt the budget sum of seven hundred and seventy-eight million, eight

hundred and thirty-two thousand, seven hundred and fifty-one (778 832 751) FCFA for the financial year April 1st to December 21st 2019 with the provision that 25% of this budget be used to support the transition process;

8-Organise a summit of Heads of States of APPO member countries in Congo in early 2020;

9- Work with Algeria and the African Union Commission to explore the possibility of fusion among African Energy Commission (AFEC) and APPO.

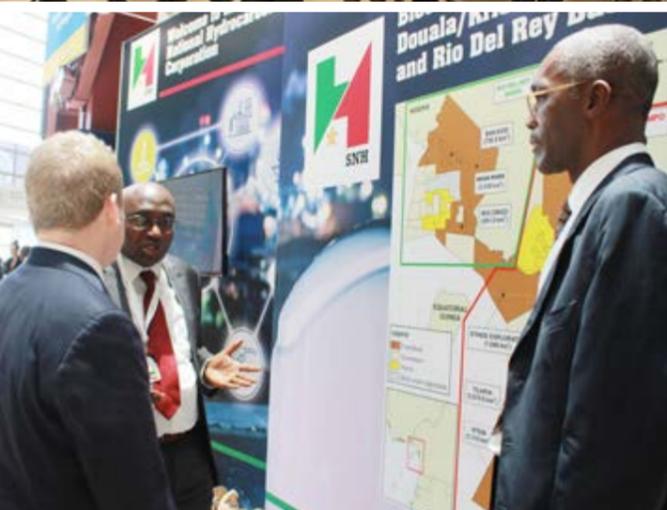
The council of Ministers expresses once again its gratitude to the Republic of Equatorial Guinea for the excellent arrangements made and the hospitality to the APPO delegates.

Moreover, taking into account the difficult financial situation of APPO secretariat, the council of Ministers urges APPO member countries who have not yet paid the statutory contributions and arrears of contributions to regularise their situation.

Furthermore, the Council of Ministers unanimously appoints the Minister of State for Petroleum Resources of the Federal Republic of Nigeria and the Minister of Petroleum of the Republic of Niger, respectively as President and Vice President of the 2019 fiscal year.

Finally, the Council of Minister expresses its deep gratitude to the Republic of Equatorial Guinea and to its President, H.E. Obiang Nguema Mbasogo, for the excellent organisation of the meeting and the warm hospitality extended to all the delegations present in Malabo, and for the great interest of Equatorial Guinea in the development and outreach of APPO on the continental and international scene.

Adopted in Malabo on April 2nd, 2019
For the Council of Ministers of APPO, President Dr Emmanuel Ibe Kachikwu.



Le groupe SNH fait forte impression au CAPE VII

Il a permis au Cameroun d'avoir le plus grand nombre de stands à ce congrès organisé par l'APPO du 3 au 5 avril, à Malabo.

Le Ministre des Mines et des Hydrocarbures de Guinée Equatoriale l'a confié à la délégation camerounaise: le Président de la République a particulièrement apprécié la présence de plusieurs entreprises camerounaises au Congrès Africain du Pétrole et Exposition (CAPE). De fait, lors de l'ouverture du Congrès, tenu au Centre de conférence international de Sipopo, Teodoro Obiang Nguéma Mbasogo a marqué un temps d'arrêt au pavillon camerounais, sous la conduite de l'Ambassadeur du Cameroun à Malabo. Ce pavillon était constitué des stands de la SNH, d'HYDRAC, de TRADEX, de la SONARA et de la SCDP. Les cinq entreprises ont mobilisé 20 responsables pour marquer leur présence à cet événement de premier plan en Afrique, qui se tient tous les trois ans.

Cette année, pour la première fois de son histoire, le CAPE a vu

la participation d'un chef d'Etat, ainsi que celle du Secrétaire Général de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP), poste actuellement occupé par le Nigérian Mohammed Sanusi Barkindo. Le congrès a par ailleurs rassemblé 1800 délégués, issus de 38 pays, dont 23 africains. De nombreuses entreprises étaient également représentées, dont les sociétés nationales en charge des hydrocarbures du Tchad, du Gabon, du Congo, de Guinée Equatoriale et d'Angola, ainsi que des multinationales ExxonMobil, Shell, Marathon, Glencore, Noble Energy et Schlumberger.

15 panels de discussion sur des thèmes variés se sont tenus, dont l'un sur l'amont pétrolier en Afrique, qui a vu la participation du Directeur de la Production (DPR) de la SNH, Peter Enga. Une

session spéciale sur le Cameroun a par ailleurs été organisée, à laquelle une soixantaine de personnes a pris part. Le Directeur de l'Exploration, Serge-Edouard Angoua, a saisi l'occasion pour promouvoir les blocs libres; le DPR a évoqué la sélection des puits candidats à l'activation par pompe électrique immergée dans un souci de réduction de coûts; tandis qu'Achille Nga Mvogo, Chargé d'Etudes à la Direction du Gaz, représentant M. Koum,

Le Congrès a rassemblé 1800 délégués

empêché, a présenté l'expérience réussie du FLNG. Tradex pour sa part, a centré son propos sur le rôle qu'il joue au service de l'autonomie énergétique de l'Afrique Centrale. Quant à Hydrac, son exposé a porté sur le marquage des produits pétroliers, présenté comme un outil de sécurisation des recettes pétrolières.

Haouwa-Adji Garga Abdouramani

L'APPO à l'ère des réformes

Le changement de dénomination intervenu à l'APPO en 2018 apparaît comme la face visible de l'iceberg. De fait, c'est toute la structure organisationnelle qui a été repensée par un Comité de stratégie et de mise en œuvre de la réforme de l'APPO, créé par le Conseil des ministres. Les propositions soumises par ce Comité ont été validées lors d'une session extraordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2018 à Luanda, en Angola.

Deux mois plus tard, le Conseil des ministres, réuni en session ordinaire à N'Djamena, au Tchad, a adopté les statuts et le règlement intérieur de l'APPO, ainsi qu'un Accord-cadre de coopération et d'assistance mutuelle entre pays membres.

L'agenda s'est poursuivi avec l'adoption, lors d'une nouvelle session extraordinaire du Conseil tenue au mois de juin, à Abuja, au Nigeria, d'un Plan d'actions pour la réforme du Secrétariat de l'APPO. L'instance a également validé, lors de ces assises, la restructuration du Fonds APPO, dédié à la coopération technique, en une « institution financière non bancaire régie selon le modèle de fonctionnement et de gouvernance du partenariat public-privé ». Il est transformé en Société africaine d'investissements pétroliers (SAIP) et doté d'un conseil d'administration et d'une direction générale.

Le processus de réforme de l'APPO a été diligenté par Emmanuel Ibe Kachikwu, alors Ministre d'Etat en charge des Ressources Pétrolières du Nigeria, assurant la présidence de l'organisation.

Haouwa-Adji G. A.



M. Gaya M. Lima M. Kachikwu

Mahaman Laouan Gaya* :

« Nous allons créer un marché africain du pétrole »

Le Secrétaire Général de l'APPO en évoque la nouvelle vision, portée par les réformes adoptées à Malabo.

Quel bilan faites-vous des manifestations tenues à Malabo en terme de fréquentation, de sessions ou de points de discussion? Je dois dire sincèrement que j'ai été agréablement surpris de l'organisation qui a été faite et de l'affluence. Nous avons eu un millier de participants. De plus, pour la première fois dans l'histoire de notre organisation, un Président de la République en exercice est venu officiellement ouvrir une manifestation.

Il faut rappeler que ce sont cinq manifestations que nous avons eu à organiser. Nous avons eu la première réunion des directeurs généraux des sociétés nationales des hydrocarbures des pays membres de l'APPO, la réunion du Comité ad hoc Juristes, la première réunion du Conseil Exécutif de notre organisation, le Conseil des Ministres et la 7^e édition du CAPE.

C'est une chance que la Guinée Equatoriale ait eu à accueillir cette année toutes ces manifestations, qui ont une périodicité variable. Et toutes ces manifestations se tiennent au moment où nous achevons la réforme de l'APPO.

Maintenant, il suffit d'avoir des réserves en hydrocarbures pour être membre de l'APPO

Justement, qu'est-ce qui change au terme de la réforme de l'organisation ?

Au terme de la réforme de l'ex-APPA, créée en 1987, nous avons changé la vision, la mission, les objectifs stratégiques, la charte organisationnelle et l'organigramme de l'organisation. Nous avons pratiquement tout changé pour pouvoir mettre les structures dans le nouveau contexte géopolitique énergétique et mondial, de façon que notre organisation puisse s'aligner



au même niveau que les organisations internationales énergétiques qui prospèrent.

Nous nous sommes inspirés, justement, de la gestion et du management de ces organisations, notamment l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP), le Forum International de l'Energie, le Forum des Pays Exportateurs de Gaz et l'Agence Internationale de l'Energie, tout en tenant compte de nos particularités.

L'OPEP, par exemple, rassemble des pays de trois continents, avec pour objectif de réguler les prix du pétrole pour équilibrer leurs recettes budgétaires. Ce n'est pas tout à fait cela pour nous.

Nous avons 18 pays membres, d'un même continent, et à l'ère de l'APPA, on n'avait pas besoin d'être exportateur, juste producteur, pour être membre de cette organisation. Maintenant, avec la nouvelle organisation, il suffit d'avoir des réserves en hydrocarbures pour être membre. Donc, aujourd'hui, tous

(*). Pétrochimiste de formation, M. Gaya est par ailleurs titulaire de diverses certifications en Planification énergétique, Economie & politique de l'énergie et Management international de pétrole. Il a notamment été expert en énergie et pétrole au Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et membre du gouvernement dans son pays, le Niger.

les pays africains pratiquement peuvent être membres de notre organisation. Au-delà des questions de régulation des prix, qui ne nous concernent pas directement, nous avons un objectif de coopération, de solidarité africaine. Nous devons coopérer de façon à ce que les Africains accèdent à moindre prix à cette énergie qui n'est pas renouvelable, tout en tenant compte des questions environnementales.

Il faut que cette ressource puisse être un facteur de développement économique et social de nos pays. Il ne faudrait pas que cette rente-là permette juste l'approvisionnement des recettes budgétaires; il faut qu'elle puisse permettre d'impulser les autres secteurs de l'économie nationale, afin de parvenir à un développement économique et social de nos pays.

Pour l'heure, les pays de l'APPO sont en grande partie tributaires de l'expertise, des investissements ou encore, des marchés occidentaux. Comment les réformes de l'APPO vont-elles changer la donne ?

Notre organisation a adopté un programmes d'actions, avec un plan d'actions triennal que nous devons mettre en application. Les points que vous soulevez relèvent du 8^e et surtout du 9^e plan d'actions.

Nous avons une étude sur la création d'un marché africain de pétrole brut et de produits pétroliers. Nous avons aussi, et nous sommes en train de la finir, une étude sur la promotion du contenu local dans l'industrie pétrolière et gazière en Afrique.

Le marché africain du pétrole, c'est le marché physique du pétrole brut et des produits pétroliers. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'aujourd'hui les pays africains pèsent plus de 13% de la production pétrolière mondiale et ce sont même des statistiques qui tendent à être sous-estimées, particulièrement lorsqu'il s'agit des réserves africaines. Mais lorsque vous regardez la consommation en produits pétroliers de l'ensemble de l'Afrique, nous ne pesons que 3 à 4% de la

consommation mondiale. Donc, ce que nous produisons va chez les autres ; et des 3 à 4% que nous consommons, une bonne partie vient de l'extérieur. Cela veut dire que nous avons des raffineries obsolètes, ou qui ne fonctionnent pratiquement pas, ou bien qui sont insuffisantes. Donc, la capacité de raffinage en Afrique ne répond pas à nos besoins, puisqu'il faut importer de l'extérieur. Il faut nécessairement revoir cette situation tout à fait paradoxale.

L'appropriation du contenu local peut permettre plus d'entrées que la rente pétrolière

Il faut nécessairement revoir cette situation tout à fait paradoxale.

Concrètement, comment l'APPO va-t-elle œuvrer pour satisfaire les besoins de l'Afrique avec le pétrole et le gaz africains ?

C'est pour satisfaire nos besoins que nous allons créer un marché africain du pétrole. Mais, ce marché que nous allons créer, nous allons le faire au niveau des communautés économiques régionales, en démarrant dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avant de l'étendre dans toute l'Afrique.

Nous avons signé un certain nombre d'accords, mais nous voulons évoluer vers la création d'un marché physique. Cela veut dire qu'il nous faut inventorier tout ce qu'il y a comme infrastructures pétrolières, que ce soit les champs pétroliers avec les installations y afférentes, les pipelines, les raffineries, les infrastructures de stockage ou de distribution. Ensuite, nous ferons une sorte de répartition entre les pays, de façon à ce qu'on ne puisse pas se retrouver, par exemple, avec un pays qui tombe en panne d'essence. On

L'Afrique a le plus grand potentiel pétrolier du monde



constate très souvent des pénuries d'essence dans des pays alors que ces pays ou leurs voisins produisent du pétrole.

Et en matière commerciale, les pays africains continueront-ils à avoir comme bruts de référence, le Brent de la mer du Nord ou le WTI américain ?

J'y arrivais. Après la création d'un marché physique du pétrole brut et des produits pétroliers, nous allons migrer vers la financiarisation de ce marché. C'est-à-dire que nous allons créer une bourse de valeur où nous allons coter notre pétrole.

Aujourd'hui, le marché mondial du pétrole a pour référence le Brent de la mer du nord qui n'existe plus physiquement, qui est virtuel, et le WTI, qui est en voie de disparition, dans une zone où ce sont les hydrocarbures non conventionnels qui sont exploités. Mais en Afrique, quand vous prenez le Golfe de Guinée, vous allez en Mauritanie, vous passez par le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigeria, le Cameroun, la Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Principe, le Gabon, le Congo, la Namibie, jusqu'en Afrique du Sud, c'est une zone qui a d'abondantes ressources pétrolières. Au cours des 15 dernières années, le tiers des découvertes mondiales de pétrole a été fait en Afrique et particulièrement, dans le Golfe de Guinée. Donc, aujourd'hui, l'Afrique a le plus grand potentiel pétrolier du monde.

C'est pour cela que nous pensons qu'avec la financiarisation que nous voulons faire de notre marché, nous pourrions bel et bien coter le pétrole ici en Afrique, parce que nous avons du pétrole en abondance et nous avons du pétrole de meilleure qualité que le Brent ou autre.



Il y a également la question de l'expertise locale, du contenu local ...

La promotion du contenu local est l'un des projets de notre organisation qui rentre dans le 9^e programme d'actions. Déjà, nous avons souhaité que ce soit un élément essentiel dans les législations pétrolières africaines. Nous avons constaté qu'aujourd'hui, beaucoup d'entreprises étrangères interviennent sur toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière, alors

Il faudrait une africanisation des cadres

qu'objectivement, l'appropriation du contenu local peut permettre beaucoup plus d'entrées de devises dans les caisses de l'Etat, que la rente pétrolière directe. C'est pour cela que nous avons élaboré un guide afin que nos pays puissent s'approprier cette politique du contenu local. Ce guide a été élaboré sur la base des recherches que nous avons faites dans tous les pays producteurs de pétrole africains. Nous avons pour objectif qu'à l'horizon 2030, nos pays aient un contenu local à hauteur de 30% dans leur industrie.

Il faudrait qu'il y ait une africanisation des cadres. Dans chaque pays vous allez, il y a cette politique d'africanisation des cadres, mais on ne la met pas en œuvre. C'est révoltant, ce qu'on voit lors de la négociation des contrats pétroliers par exemple. Vous avez du côté des entreprises étrangères tout un état-major d'experts, géologues, géophysiciens, juristes, économistes, fiscalistes, avocats pétroliers et même des gens de la communication pétrolière qui

sont là, mais chez les Africains, nous n'avons que les hommes politiques qui sont assis. Et souvent, pour pouvoir tenir dans les débats, on fait appel à des cabinets étrangers qui, paradoxalement, viennent du même pays que la société qui est là. Ça ne peut pas marcher. Il nous faut des Africains experts en techniques de négociation des contrats pétroliers, qui sont rompus à cela, et si un pays n'en a pas, il peut faire appel aux experts des autres pays africains, parce que la plupart du temps, c'est dans les négociations des contrats que nous sommes piégés. Vous allez voir que, dans un contrat de partage de production, le *cost oil* va être valorisé, surestimé, tandis que le *profit oil* est minoré ; la part de l'Etat est alors ridicule. Il faut mettre fin à cela.

Vous avez affirmé plus d'une fois que l'avenir des hydrocarbures se jouera en Afrique. Qu'est-ce qui fonde votre conviction ?

L'analyse des faits. Aujourd'hui, quand vous regardez le potentiel pétrolier des Etats-Unis d'Amérique, il

est pratiquement en voie d'épuisement, puisqu'ils ont commencé l'exploitation des hydrocarbures de schiste. Au Moyen-Orient, ça fait presque un siècle qu'on exploite le pétrole ; il ne va pas rester là, il est en train de diminuer considérablement. Le pétrole de la mer du nord a complètement disparu. En 1960, il n'y avait que quatre pays africains qui produisaient du pétrole. Aujourd'hui, nous avons une vingtaine de pays sur les 54 pays africains ; et nous en avons 32 qui sont dans la phase de recherche pétrolière, avec un potentiel énorme en pétrole et en gaz. Si aujourd'hui, on doit considérer les pays africains comme un seul producteur, alors je vous garantis que nous pourrions défier les Etats-Unis, la Russie et l'Arabie saoudite en terme de potentiel pétrolier. Il nous faut donc cette unité-là que promeut l'APPO. S'il plaît à Dieu, la géopolitique pétrolière mondiale va se jouer, dans les années à venir, ici en Afrique.

Propos recueillis par Haouwa-Adjgi Garga Abdouramani

Développement du champ Yoyo/Yolanda : un pré-accord signé

En marge du CAPE VII, la délégation camerounaise, conduite par l'Ambassadeur Lazare Mpouel Bala, a pris part le 4 avril, à la signature d'un "Pré-accord d'unitisation" visant le développement des ressources gazières du champ transfrontalier dénommé Yoyo au Cameroun et Yolanda en Guinée Equatoriale. Il a été signé par le Ministre équato-guinéen des Mines et des Hydrocarbures, le Directeur Général des Hydrocarbures, le Directeur Général de Noble Energy Guinée Equatoriale et le Directeur Général de Noble Energy Cameroun.

Le Ministre Gabriel Obiang Lima a indiqué que le gaz à mettre en valeur a déjà un débouché, les volumes à produire pouvant être absorbés par les installations de GNL de Punta Europa, sur l'île de Bioko. Il a annoncé que la livraison de gaz aux installations de Punta Europa est envisagée pour 2021.

Haouwa-Adjgi G. A.



Carburants : Le marché national approvisionné par des importations

C'est suite à un incendie survenu le 31 mai à la Société Nationale de Raffinage (SONARA), qui a entraîné l'arrêt de ses unités de production.

Depuis le 4 juin, date de la première réception de produits pétroliers après l'incendie, les navires ont accosté de manière régulière à Douala, permettant d'approvisionner l'ensemble du marché national. Le gouvernement pallie ainsi, les conséquences de l'incendie qui a ravagé environ un tiers des unités de production de la Sonara et en a partiellement soufflé d'autres. En outre, plusieurs millions de litres de pétrole brut sont partis en fumée.

Si la Sonara a annoncé une suspension de ses activités, les pans liés au stockage et à la distribution continuent cependant de tourner pour approvisionner le marché local en carburant issu de l'importation.

S'agissant des causes du sinistre, une commission d'enquête a été créée par le Premier Ministre, Joseph Dion Ngute, qui a rendu son rapport le 10 juillet. Les résultats de cette enquête n'ont pas été rendus publics.

Cependant, le gouvernement a confirmé la thèse de l'accident.

Parallèlement, un audit technique et financier a été lancé en vue de la réhabilitation des installations touchées par l'incendie et une meilleure sécurisation de l'entreprise. Il n'a pas livré ses conclusions mais, selon le Mincommerce, les travaux devraient s'étendre sur un an au moins.

L'incendie de la raffinerie est survenu alors que la Sonara achevait la phase 1 de son projet d'extension et de modernisation, portant sur la construction de nouvelles unités de production. Ce projet devait porter la capacité de raffinage de 2,1 à 3,5 millions de tonnes par an.

Alain Claude Alima



Photo d'archive

Golar : Le FLNG Hilli Episeyo a généré des revenus de 54,5 millions USD au 1^{er} trimestre de 2019. Les revenus d'exploitation totaux de Golar passent de 181,9 millions USD au 4^e trimestre 2018, à 114,3 millions USD au cours de cette période. Le FLNG, qui continue de fonctionner à 100% de disponibilité commerciale, a satisfait en mai l'exigence de production annuelle de 1,2 million de tonnes de GNL.

Tradex : La société planifie l'ouverture de neuf stations-service en 2019. Au Cameroun, les stations-service sont envisagées dans les localités d'Ekoumdoum, d'Edéa et de Dibamba. En Guinée Équatoriale, deux points de vente sont prévus à Malabo et un troisième à Bata. En RCA, Tradex va ouvrir trois stations-service à Bangui, dont l'une

est présentée comme étant la plus grande d'Afrique Centrale.

Gaz du Cameroun :

• **Le taux moyen de production de gaz à Logbaba au 2^e trimestre 2019 est de 9,66 millions de pieds cubes standard par jour (mmscfd), contre 10,10 mmscfd au 1^{er} trimestre, selon un communiqué de Victoria Oil & Gas (VOG), maison-mère de l'entreprise.** Les ventes de gaz sur la période se chiffrent à 882 mmscf. En outre, deux contrats de vente de gaz ont été signés avec de nouveaux clients.

• **Kevin Foo a quitté ses fonctions d'administrateur et de président exécutif à l'issue d'une assemblée générale tenue le 3 avril, selon un communiqué de VOG.** Il est

remplacé au poste de président par Roger Kennedy, auparavant administrateur de la société. Par ailleurs, deux administrateurs indépendants non exécutifs ont été nommés au sein du conseil d'administration de l'entreprise.

• **Le groupe a annoncé en mars, la levée de 16,5 millions USD qui lui permettront, notamment, de développer ses opérations au Cameroun.** Il mettra l'accent sur la conquête de nouveaux clients et l'augmentation des revenus, l'achèvement du puits LA 108 à Logbaba, le développement du projet Matanda, la réduction de sa dette et le financement de ses besoins en fonds de roulement.

CD/ JJEN

Sources : Golar, Energies-media, Victoria Oil & Gas

Réserves pétrolières : La Libye et le Nigeria figurent parmi les dix pays disposant des plus grandes réserves du monde, d'après une étude publiée dans le journal « L'Économique » d'Arabie saoudite. La Libye dispose des premières réserves prouvées du continent avec un volume estimé à 48,4 milliards de barils. Le Nigeria, quant à lui, a des réserves évaluées à 37,5 milliards de barils.

GNL : L'offre mondiale est passée de 100 millions de tonnes en 2000, à 319 millions de tonnes en 2018, et devrait augmenter de 35 millions de tonnes en 2019. C'est ce qu'indique le rapport 2019 sur le GNL publié mi-mars par Shell.

Guinée Équatoriale : Malabo accueillera du 26 au 29 novembre, le 5^e Sommet des Pays Exportateurs de Gaz. C'est la toute première fois que ce grand rendez-vous mondial du gaz se tiendra sur le continent africain.

Ghana : La production de pétrole brut devrait passer de 190 000 b/j à la mi-février 2019, à 420 000 b/j d'ici 2023. L'annonce survient après la confirmation de réserves récupérables dans le bloc DWT/CT par Aker Energy. En janvier, la société norvégienne a annoncé que les réserves récupérables mises en évidence par le puits Pecan-4A, foré dans ce bloc, sont comprises entre 450 et 550 millions de barils.



OPEP : La part de production des pays membres du cartel a atteint 42% du volume global de pétrole brut produit en 2018, selon des données publiées dans le Bulletin Statistique Annuel de l'Opep. L'organisation a produit 31,755 mbj en 2018, en baisse de 1,3%. La production mondiale s'est établie à 75,78 mbj, en hausse de 1,6% par rapport à 2017.

Nigeria : Le gouvernement a annoncé qu'il travaillera avec d'autres producteurs d'hydrocarbures africains pour mobiliser entre 1 et 2 milliards USD, en vue de financer des projets énergétiques et stimuler la collaboration entre pays africains. Cela, sous l'égide de l'Organisation des Producteurs de Pétrole Africains (APPO). L'annonce a été faite lors du Sommet International Nigérien du Pétrole qui s'est tenu du 27 au 30 janvier à Abuja.

États-Unis : La production de gaz naturel a augmenté de 11,5 % en 2018, son taux de croissance le plus élevé depuis 1951, faisant du pays le plus gros contributeur à la croissance de la production de gaz dans le monde. La Chine, l'Australie, la Russie et l'Iran ont également enregistré une production record, selon l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE). L'AIE indique également que la production de schiste continue de croître et que les États-Unis continueront de dominer la croissance de l'approvisionnement mondial en gaz.

Mozambique : Le pays pourrait devenir le 4^e exportateur mondial de GNL, grâce à un projet de liquéfaction mené par Eni, qui devrait entrer en service en 2023, selon la banque sud-africaine Standard Bank. A fin août, cette position est occupée par le Nigéria, qui quant à lui, pourrait devenir le 3^e exportateur mondial de GNL avec la mise en activité de son troisième train de liquéfaction en 2024.

Kenya : Le pays a exporté sa toute première cargaison de pétrole brut le 26 août. La cargaison de 200 000 barils, destinée au marché chinois, est le résultat de la phase de test avant la pleine production.

Niger : Le Président de la République, Mahamadou Issoufou, a présidé le 15 avril, la cérémonie de pose de la première pierre du pipeline qui reliera la ville de Zinder à la ville de Torodi. Le pipeline, long de 1070 km, servira au transport des produits pétroliers raffinés et reliera une demi-dizaine de dépôts pétroliers. Les travaux seront exécutés en deux ans.

Sandrine Bidias A Kedi

Sources : Prix du baril, Europétrole, Africa Energy Intelligence, World oil, Oil & Gas people, Ecofin, Rigone, All Africa

Les élèves méritants de sept établissements du Sud, du Littoral et du Centre primés

Les 30 meilleurs élèves de chaque établissement ont reçu des prix de la SNH en juin et juillet.

Il s'agit des meilleurs élèves de 04 Lycées (Lycée Technique de Kribi; Lycée d'Essazok-Nsimalen ; Lycée Bilingue de N'Lohe et Lycée Bilingue d'Akono), ainsi que les écoles primaires publiques de Lolabe (Kribi), Ndog Mbiang et Elog Kam (Edéa).

La joie des récipiendaires

Les prix, constitués d'ouvrages inscrits au programme scolaire, ont été remis à chaque fois par un représentant de l'entreprise, au cours de cérémonies solennelles tenues en présence, généralement, d'autorités administratives, scolaires et des parents.

La SNH a également offert au corps enseignant des établissements concernés, un "paquet minimum", constitué de rames de papier, de

crayons et autres matériels didactiques; un geste très apprécié dans ces localités où le matériel didactique est une denrée rare.

On peut donc comprendre la joie des récipiendaires, qui ont exprimé leur gratitude à l'endroit de leur bienfaiteur. C'était le cas à l'école publique de Lolabé, par exemple, où le chef de village, Blaise Ivouva Meme, a vivement remercié la SNH, non sans rappeler un don précédent de moteurs hors bords aux pêcheurs dans le cadre du projet Cameroon LNG, qui leur est d'une aide précieuse.

Alain Claude Alima



La SNH prime les meilleurs lycées publics de l'année scolaire 2017/2018

La caravane de la "Prime à l'excellence" a sillonné le pays du 16 au 26 avril.

Le premier arrêt a eu lieu au Lycée Bilingue d'Ekounou, à Yaoundé. Cet établissement, selon le palmarès publié par l'Office du Baccalauréat du Cameroun le 28 février, s'est classé 1^{er} lycée public de la région du Centre au terme des examens officiels de la session 2018. Avec 70,80% de taux de réussite, il occupe le 95^e rang au niveau national, sur un total de 1 201 établissements considérés, tous ordres d'enseignement confondus.

Promouvoir l'excellence

Le Chef de la Division de la Communication, qui représentait la SNH à la cérémonie, a transmis les félicitations et les encouragements de l'ADG pour cette performance, ainsi que son invitation à persévérer dans le travail et la discipline, valeurs chères à la SNH.

Et pour joindre le geste à la parole, un prix d'une valeur d'un million FCFA a été remis aux responsables de l'établissement. Le paquet était constitué d'ouvrages inscrits au programme scolaire de la 6^e en terminale, d'annales proposant des épreuves et corrigés pour différents examens officiels, ainsi que de dictionnaires. Au total, 209 ouvrages ont ainsi été of-

ferts, pour renforcer la bibliothèque du lycée.

Des cérémonies similaires se sont tenues dans d'autres régions du pays en l'espace de 10 jours. A chaque fois, les récipiendaires ont exprimé leur gratitude à l'endroit de la SNH pour sa contribution à la formation de la jeunesse. Elèves et enseignants ont aussi pu mieux connaître l'entreprise grâce aux dépliants de présentation de la société qui leur ont été distribués.

L'opération "Prime à l'Excellence" a été lancée par la SNH il y a onze ans, dans le but d'encourager l'excellence en milieu scolaire.

Au fil des ans, plusieurs établissements classés premiers de leurs régions respectives par l'OBC ont ainsi été primés. Afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de la dotation, la société a étendu la prime aux établissements publics classés parmi les cinq premiers de leurs régions, qui n'ont jamais été primés.

Alain Claude Alima

Etablissements primés par la SNH

| Région | Etablissements | Taux de réussite |
|--------------|--|------------------|
| Littoral | Lycée Technique et Professionnel Agricole de Yabassi | 88,61% |
| Ouest | Lycée de Djeu | 84,5% |
| Centre | Lycée Bilingue d'Ekounou | 70,80% |
| Nord-Ouest | Government Bilingual High School Bayelle Nkwen Bamenda | 65,75% |
| Nord | Lycée Bilingue de Kollere-Garoua | 61,81% |
| Est | Lycée Bilingue d'Abong-Mbang | 60,99% |
| Sud | Lycée de Dombe | 59,85% |
| Adamaoua | Lycée de Manwi (Ngaoundéré) | 59,21% |
| Extrême-Nord | Lycée de Gawel | 56,76% |
| Sud-Ouest | Government Bilingual High School Tiko | 54,22% |

Gifts to celebrate La Francophonie

SNH supported the Ministry of External Relations (MINREX) in organising events marking the celebration of the 49th International Day of La Francophonie.

30 winners, including three "Francophonie" clubs, received SNH gifts comprising USB sticks and tablets on March 20. They came first in the writing, poetry, essay and scrabble competitions.

The prize award ceremony was held at the Yaoundé City Hall, under the chairmanship of MINREX, LeJeune Mbella Mbella, in the presence of members of French-speaking diplomatic missions accredited to Cameroon and representatives of international organisations.

Sandrine Bidias A Kedi



Some beneficiaries of prizes offered by SNH

La SNH appuie une athlète malvoyante

La sprinteuse Mariette Judith Lebog, décorée en 2017 par le Chef de l'Etat, Chevalier de l'Ordre du Mérite Sportif pour ses performances nationales et internationales au 100m et 200m de la catégorie T11, réservée aux déficients visuels, a reçu un don d'équipements sportifs de la SNH. Il s'agit de vêtements et de chaussures

de course, d'accessoires tels que des nattes d'étirements et autres gourdes destinés à lui faciliter le déroulement des séances d'entraînement, ainsi qu'un abonnement d'un an à une salle de sport. Ce don, qui lui a été remis le 15 avril par le Chef de la Division de la Communication, vise à l'accompagner dans sa pré-

paration aux compétitions internationales. Une préparation qui a bien commencé avec une médaille d'argent remportée au Grand Prix de Tunis en juin et l'obtention des minima requis pour sa qualification aux jeux paralympiques de Tokyo 2020.

Zakyatou D. Abdoulatif





Le groupe SNH célèbre la mère africaine, gardienne des traditions

Plusieurs activités ont été organisées en mai à Yaoundé et à Douala dans le cadre de la fête des mères. Election de la Mère de l'année, excursions, déjeuners récréatifs, prestations artistiques en sont quelques unes, toutes profondément ancrées dans le thème choisi pour cette année, à savoir « la mère africaine, gardienne des traditions ».

Fête des mères au siège : La tradition à l'honneur

« La mère africaine, gardienne des traditions », thème de la célébration, était visible partout ce 24 mai, pour la 19^e édition de la Fête des mères à la SNH. Aussi bien dans la décoration que dans les tenues, les prestations et le repas, l'aspect traditionnel était palpable.

D'entrée de jeu, une chorégraphie de danses traditionnelles sur des sonorités camerounaise, burundaise, éthiopienne et marocaine est exécutée pour annoncer le thème des festivités. Plus tard, des danses Bakweri et pygmée sont interprétées par les mamans ainsi que des chansons d'artistes nationaux tels qu'Eboa Lottin, André Marie Talla, K-tino ou encore Anne Marie Nzié. Deux comédies musicales axées sur le déchirement amoureux, dont l'une met en scène les barrières traditionnelles que doivent surmonter un jeune couple pour s'aimer, sont interprétées par le chœur classique de la cathédrale Notre Dame des Victoires de Yaoundé et des agents féminins de la SNH.

Le cérémonial d'intronisation de la mère de l'année donne à voir un rituel traditionnel marquant l'accueil de la nouvelle mère dans le collège des mères et la remise de ses attributs à Esther Kemgang, dont le mandat commence. Il s'agit, entre autres, d'une écharpe et d'une couronne.

Le sketch, articulation très attendue de la cérémonie, captive l'auditoire avec l'histoire d'une employée de la SNH qui souhaite que son fils, très occidentalisé,

prenne pour épouse la femme qu'elle lui a choisi.

Le défilé de mode, qui n'a pas manqué de surprendre l'assistance de par son originalité, a donné à voir des princesses de différentes aires culturelles de l'Afrique, durant quatre périodes : le passé lointain, le passé récent, le présent et le futur.

Les mamans montrent la voie

Le gâteau, en forme de case africaine, a été composé en chanson par les mamans de la sous-commission restauration de la Commission d'organisation, a ravi les yeux aussi bien que les palais.

Lors de la phase discursive de la célébration, la Présidente de la commission d'organisation (COFM) a remercié l'ADG et l'ensemble du personnel masculin pour leurs égards et leur soutien constant à l'endroit des mamans de la SNH, ainsi que la présidente d'honneur de la COFM,

Nathalie Moudiki, pour son grand cœur. Dans son allocution, l'ADG a pour sa part remercié « en particulier, les mères de la SNH pour les bons moments qu'elles font vivre (...) et pour les nombreux sacrifices qu'elles font afin d'assurer le bonheur de leurs enfants et de leurs familles ». Il a par ailleurs invité l'ensemble des personnes présentes, « à l'heure où notre pays est confronté à des vellétés sécessionnistes, à cultiver le patriotisme nécessaire à la préservation de la paix et de notre unité nationale ».

La plus belle surprise de cette cérémonie est sans conteste la présence de l'artiste Ben Decca.

C'est avec regret que les invités ont vu se terminer cette belle fête à 18h, avec néanmoins en mémoire, la chanson d'au revoir des mamans de la SNH, L'envie d'aimer, du chanteur français Pascal Obispo.

Zakyatou D. Abdoulatif



Les mamans de la R/SNH, TRADEX et HYDRAC en symbiose à Douala

Les mamans de la SNH, Hydrac et Tradex en service à Douala ont célébré ensemble, comme de coutume, cette édition de la fête des mères, en présence des dirigeants des trois structures.

Quelques instants après l'arrivée du Chef de la R/SNH-Dla, Magloire Ndozeng, et des Directeurs Généraux de Tradex, Perrial Jean Nyodog, et d'Hydrac, David Ekoume, la caravane des mères vêtues aux

couleurs des quatre principales aires géographiques de l'Afrique, a fait son entrée pour annoncer le thème des festivités.

Cette coloration traditionnelle a transparu dans toutes les articulations de la fête aussi bien durant le rituel d'intronisation des mères 2019, le repas constitué essentiellement de mets africains, la pièce montée imitant la structure d'un arbre, que dans les prestations artistiques exécutées.

Deux invitées surprises ont agréablement entretenu l'auditoire: Stéphanie de Mfou, joueuse de balafon, qui a repris l'hymne national et l'hymne de la SNH au son de son instrument et Annie Anzouer, artiste émérite, qui a permis aux invités de se défouler sur la piste de danse jusqu'à 18h, heure à laquelle la cérémonie a pris fin.

Zakyatou D. Abdoulatif



Santé oculaire et shopping au menu d'une excursion à Yaoundé

Les mamans ont visité Magrabi Ico Cameroon Eye Institute à Oback et Fem In Sens à Mfandéna le 22 mai.

Au Magrabi Ico Cameroon Eye Institute, les mamans toutes vêtues de noir et de blanc ont visité les installations de ce grand centre hospitalier spécialisé en ophtalmologie. Elles ont été reçues par le Directeur Général, le Pr Daniel Etya'ale. Après les mots de circonstance prononcés respectivement par le Pr Etya'ale et Mme Moudiki, elles ont visité l'hôpital construit sur une superficie de trois hectares environ à Oback, dans la Lékié.

Plusieurs prestations y sont offertes à savoir, les consultations générales, les consultations spécialisées, les consultations pour VIP, un laboratoire moderne, une unité d'optique, la chirurgie oculaire y compris au laser, les hospitalisations, les services communautaires, les formations du personnel et la chirurgie réfractive.

La visite s'est terminée par une remise de cadeaux par Mme Moudiki, aux responsables de l'hôpital.

Les mamans se sont ensuite rendues au quartier Mfandéna, à Fem In Sens, une structure créée et dirigée par une maman de la SNH à la retraite, Catherine Wouendji. Elles ont pu apprécier du linge de maison, des sacs à main et des chaussures vendus dans la boutique.

Vers 15 heures, elles se sont rendues au Club France pour la suite du programme, qui comprenait notamment des prestations musicales et de la danse.

Jouwretou Kpountassa Mapon

Un atelier créatif à Douala

Les femmes du Groupe SNH de Douala se sont regroupées le 22 mai dans le réfectoire du nouvel immeuble siège de Tradex. Elles ont pris part à un atelier au cours duquel elles ont procédé à la confection de bijoux traditionnels et à l'habillage l'objets en pagne. Elles se sont par la suite réunies pour un repas organisé dans le cadre de la fête, au cours duquel les gagnantes d'un quizz ont été récompensées par des lots ainsi que des dons spontanés de certaines mères.

JKM



Joyful commemoration of Labour Day

It was under a rainy sky that SNH agents, paraded at the May 20th Boulevard in Yaoundé. "Whether it rains or winds, we will parade" seemed to say the SNH personnel, equipped with umbrellas, when walking. A noteworthy passage owing to the beauty of their outfits and their discipline.

After the parade, a lunch offered by the EGM brought together all the staff present in Yaoundé. As usual, the staff representative, Joseph Sah, took the floor to commend the actions carried out in favour of the staff and the kindness of General Management towards SNH staff. The EGM in his address. He stressed that "SNH remains committed and spares no effort to ensure the protection of its staff, whether in terms



Decent work: a reality at SNH

of remuneration, health and safety at work, or equal opportunities".

After the speeches, the entire staff enjoyed the meal offered by the General Management and enthusiastically graced the dance floor.

In Douala, workers of the SNH Douala Branch (R/SNH) paraded on the "Vallée de la Besseke".

The R/SNH staff then went to the Branch's restaurant to enjoy the lunch offered by the EGM. This year's event was marked by the presence of the new SNH staff of Mbanga Bakoko.

At the Kribi festivities site, the presence of SNH workers, on duty at the Bipaga-Molongwe and LPG Depot operating sites, was highly applauded. The afternoon continued with the lunch

offered by General Management and on the dance floor.

It should be noted that as a prelude to Labour Day, the Gas-SNH choir took part in the concert of heritage song and music organised by the Collectif des Chorales de Sociétés et Administrations (COCSA) on April 30 in Yaoundé. COCSA was celebrating its 25th anniversary on that occasion.

JJEN/JKM

International Women's day : a colourful celebration

By 9 a.m. on 8th March, SNH ladies were already at the 20th May Boulevard, where 70 000 women from all works of life had gathered to take part in the march-past presided over by First Lady Chantal Biya.

During the march past, the public, was especially delighted by the sight of Mrs Nathalie Moudiki, who led the female workers of the corporation in a procession that executed a well synchronised curtsy and flower display.



The SNH banner bore the message "With equal skills, the National Hydrocarbons Corporation offers to its female staff the same professional opportunities as its male staff". with the theme of the event: "Crusade against gender inequalities: committing to the new impetus"

After the march past, celebrations continued, with a meal offered at the head office by the EGM. The welcome address was read by female staff representative, Dorothy Obi, who highlighted the fact that the company's current policy should be reinforced in order to foster gender equality, while lauding the actions carried out for the wellbeing of women.

The celebrations, held in a festive and joyous atmosphere, ended with dancing.

Sandrine Bidias A Kedi



La SNH a sponsorisé le maillot Jaune du Tour du Cameroun 2019

La compétition, qui a débuté le 1^{er} juin, s'est achevée le 09 juin avec la victoire, à la 8^e et dernière étape, de Clovis Kamzong Abossolo de SNH Vélo Club.

Des oriflammes aux couleurs de l'entreprise flottant à l'arrivée des différentes étapes du Tour ; une arche SNH installée au podium et une autre à la ligne d'arrivée ; et pour couronner le tout, deux hôtesses habillées aux couleurs de la SNH à chacune des étapes pour la remise du maillot jaune et d'une prime spéciale de 150 000 Fcfa offerte par l'entreprise: la SNH a marqué d'une empreinte particulière, la 16^e édition du Tour cycliste International du Cameroun.

l'étape suivante, pour le reprendre au classement final lors de la dernière étape.

Malgré sa victoire à la 2^e étape (Yaoundé - Nanga Eboko) et à la 8^e et dernière étape (Bafia-Yaoundé), Clovis Kamzong Abossolo de SNH Vélo Club arrive à la 5^e position au classement général, avec 1 min 44 s de retard sur le leader.

Au palmarès, Radoslav Konstantinov succède au Rwandais Bonaventure Uwizeyimana, vainqueur de l'édition 2018.

Au classement général par équipe, le Maroc est la meilleure équipe, suivi du Rwanda et de SNH Vélo Club. L'équipe nationale a quant à elle, occupé le 6^e rang sur les neuf équipes en compétition.

Jean-Jacques Essengué Ngollo



SNH Vélo Club a été encouragé tout le long du parcours



Des awards pour les dirigeants du Fonds de Solidarité de la SNH



28 membres du Comité Directeur du Fonds de Solidarité du personnel du Groupe SNH de 2004 à 2018, ont reçu des certificats d'appréciation pour la bonne gestion de Fonds. C'était dans le cadre de la commémoration des 15 ans d'existence de l'association, le 26 avril au siège de la SNH, dans le cadre d'une assemblée générale.

Le Représentant de l'ADG, Bernard Bayiha, a salué l'action du Fonds, qui rassemble 576 membres, avant d'être récompensé, en tant qu'ancien Président du Fonds.

Journée Sportive de l'Amitié : SNH, TOTAL et BEAC main dans la main

Le Groupe SNH a pris part à la 17^e édition de la tripartite, organisée par la BEAC, le 29 juin à Soa.

Les jeux se sont déroulés dans une bonne ambiance, gages de l'amitié et de la fraternité entre les agents de ces sociétés.

En soirée, un dîner a été offert aux participants, au cours duquel des trophées ont été remis aux différentes délégations. Il y a également eu un échange de cadeaux entre sociétés et le passage du témoin à TOTAL, qui organisera la prochaine édition.

JJEN



Des trophées et des récompenses pour les lauréats de l'Open de Golf ASCH 2019

134 participants, toutes séries confondues, ont pris part à cette édition tenue au Golf Club de Yaoundé (GCY) du 13 au 17 mars. Les mieux classés ont été récompensés au cours d'une cérémonie tenue le

17 mars. Chacun des récipiendaires a reçu un prix en fonction de son classement, constitué d'un trophée et d'un lot de bons de carburant Tradex.

JJEN



Après la remise des certificats, les membres ont partagé un gâteau d'anniversaire préparé pour l'occasion.

Au cours des travaux, le Président Saliou Yinda a présenté le projet baptisé Techniques Intégrées de Gestion des Revenus des Employés SNH (TIGRES), qui vise à permettre aux membres du Fonds de mieux investir, afin notamment, de bien préparer leur retraite.

JJEN

Le 39^e anniversaire de la SNH commémoré en marchant

L'Association Sportive et Culturelle Hydrocarbures (ASCH) a organisé le 09 mars, trois jours avant la date d'anniversaire, une marche sportive à l'occasion des 39 ans de la SNH. Elle s'est déroulée entre 07h et 09h sur un parcours de 11 km allant de la SNH aux collines du Mont Fébé. Une quinzaine de personnes y a pris part.

GNG



Le 1^{er} regroupement ASCIP, organisé dans le cadre des jeux de la diversification, s'est tenu le 22 juin au complexe sportif de l'Université de Yaoundé II. Différents jeux ont meublé cette manifestation qui a mis aux prises les délégations de l'ASCH, de la SCDP, d'Oilibya, d'Addax Petroleum et de la SONARA. L'ASCH s'est imposée au ping-pong, au scrabble et aux échecs.

JJEN

LOI N° 2019/008 DU 25 AVRIL 2019 PORTANT CODE PETROLIER
Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1^{er}. La présente loi porte code pétrolier. Elle s'applique au secteur pétrolier amont. A ce titre, elle :
- vise à promouvoir les opérations pétrolières sur l'ensemble du territoire camerounais ;
- fixe les modalités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport, de stockage et de traitement des hydrocarbures en amont ;
- détermine le régime juridique, fiscal, douanier et de change des opérations pétrolières, sous réserve des dispositions de l'article 131 ci-dessous ;
- fixe les droits et obligations liés aux opérations pétrolières.

ARTICLE 2. Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions suivantes sont admises :

- 1. autorisation (s) :** une ou l'ensemble des autorisations accordées en vertu du présent Code ;
- 2. autorisation d'exploitation :** autorisation d'exploitation d'hydrocarbures ;
- 3. autorisation exclusive d'exploitation :** autorisation d'exploitation d'hydrocarbures accordée dans le cadre du contrat de partage de production et du contrat de services à risques ;
- 4. autorisation exclusive de recherche :** autorisation de recherche d'hydrocarbures accordée dans le cadre du contrat de partage de production et du contrat de services à risques ;
- 5. autorisation de prospection :** autorisation de prospection d'hydrocarbures ;
- 6. autorisation provisoire d'exploiter :** autorisation provisoire d'exploiter des hydrocarbures ;
- 7. autorisation de recherche :** autorisation de recherche d'hydrocarbures ;
- 8. autorisation de transport intérieur :** autorisation délivrée à tout titulaire d'autorisation d'exploitation, pour lui permettre de transporter les hydrocarbures issus de son exploitation par canalisations ou par tout autre moyen, à partir des installations de production jusqu'à des usines de traitement, de transformation ou à un terminal d'exportation ;
- 9. changement de contrôle :** toute transaction ayant pour objet ou pour effet de mettre fin, directement ou indirectement, au contrôle de la partie concernée par ses actionnaires ;
- 10. concession d'exploitation :** autorisation d'exploitation d'hydrocarbures accordée dans le cadre du contrat de concession ;
- 11. contenu local :** ensemble d'activités de l'industrie pétrolière camerounaise axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologie, l'utilisation des sociétés industrielles et de services locales et la création d'une valeur ajoutée mesurable pour l'économie locale ;
- 12. contrat de concession :** contrat pétrolier attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou plusieurs concessions d'exploitation, en vertu duquel le titulaire assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit contrat, sous réserve des droits de l'Etat de percevoir la redevance en nature ;
- 13. contrat de partage de production :** contrat pétrolier attaché à une autorisation exclusive de recherche, et s'il y a lieu, à une autorisation exclusive d'exploitation, en vertu duquel le titulaire assume le financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en nature en disposant d'une part de la production ;
- 14. contrat pétrolier :** contrat de Concession, contrat de partage de production ou contrat de services à risques, conclu entre l'Etat et un titulaire pour effectuer, à titre exclusif, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini ;
- 15. contrat de services à risques :** contrat pétrolier attaché à une autorisation exclusive de recherche, et s'il y a lieu, à une autorisation exclusive d'exploitation, en vertu duquel le titulaire assume la conduite et le financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en espèces. Ne constitue pas un contrat de services à risques au sens du présent code, un contrat de prestations de services qui ne confère pas l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- 16. contrôle :**
- détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant à son détenteur la majorité des droits de vote au sein des assemblées générales de la partie concernée, et/ou,
- fait de disposer seul de la majorité des droits de vote au sein de la partie concernée en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires de celle-ci, et/ou,
- pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote dont le titulaire du contrôle dispose, les décisions prises par les assemblées générales de la partie concernée.
- 17. découverte :** mise en évidence d'une accumulation d'hydrocarbures liquides ou gazeux par un puits qui a pénétré des roches imprégnées d'hydrocarbures dont l'existence était jusqu'alors inconnue. Ces hydrocarbures sont récupérables en surface et mesurables par les méthodes d'essais de production actuellement utilisées dans l'industrie pétrolière ;
- 18. environnement :** ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;
- 19. étude d'impact environnemental et social :** examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement naturel et humain. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes d'un projet tant sur l'environnement que sur les personnes affectées par celui-ci ;

- 20. exploitation :** opérations destinées à extraire les hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement et de production, ainsi que les activités connexes telles que l'abandon des puits, des gisements et des installations de production d'hydrocarbures ;
- 21. gaz naturel :** tous les hydrocarbures existant en état gazeux sous une pression atmosphérique de 1,034 kg/cm² et à une température de 15,56° celsius, y compris le gaz naturel associé et le gaz naturel non associé, et tous ses éléments constitutifs ;
- 22. gaz naturel associé :** hydrocarbures gazeux associés, de quelque façon que ce soit, à un réservoir contenant des hydrocarbures liquides ;
- 23. gaz naturel non associé :** gaz naturel qui n'est pas du gaz naturel associé ;
- 24. gaz de pétrole liquéfié :** hydrocarbures composés essentiellement d'un mélange de butane et de propane ;
- 25. gaz sec :** hydrocarbures gazeux contenant essentiellement du méthane, de l'éthane et des gaz inertes ;
- 26. hydrocarbures :** composants liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel selon le cas, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec lesdits hydrocarbures ;
- 27. hydrocarbures liquides :** le pétrole brut, le condensat, les liquides de gaz naturel et les gaz de pétrole liquéfiés ;
- 28. opérateur :** société pétrolière titulaire ou co-titulaire justifiant des capacités techniques et financières suffisantes, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières, conformément aux stipulations du contrat pétrolier. L'opérateur ou son personnel est tenu de justifier d'une expérience satisfaisante, notamment dans les zones et conditions similaires au périmètre sol en matière de protection de l'environnement ;
- 29. opérations pétrolières :** activités de prospection, d'exploitation, de transport, de stockage et de traitement d'hydrocarbures relevant du secteur pétrolier amont, à l'exclusion des activités de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers et gaziers qui relèvent du secteur pétrolier aval. Les activités relatives aux opérations pétrolières constituent des actes de commerce ;
- 30. organisme public :** toute entreprise publique, créée en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs opérations pétrolières, ou habilitée à exercer de telles activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Cameroun ;
- 31. permis de recherche :** autorisation de recherche d'hydrocarbures accordée dans le cadre du contrat de concession ;
- 32. pétrole brut :** huile minérale brute, asphalté, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du gaz naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de gaz naturel ;
- 33. point de collecte :** lieu d'arrivée des produits issus de plusieurs exploitations d'hydrocarbures destinés à une usine de traitement, de pétrochimie, de gazochimie ou de liquéfaction de gaz naturel ;
- 34. produits pétroliers :** tous les produits résultant des opérations de raffinage, ainsi que les produits résultant de la séparation des gaz de pétrole liquéfiés ;
- 35. prospection :** activités préliminaires de prospection et de détection d'indices d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents (300) mètres ;
- 36. recherche ou exploration :** activités de prospection détaillées dont les forages d'exploration destinés à découvrir des gisements d'hydrocarbures commercialement exploitables, ainsi que les activités d'évaluation, de délimitation d'une découverte d'hydrocarbures présumée commerciale et l'abandon des puits d'exploration ;
- 37. secteur pétrolier amont :** activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;
- 38. secteur pétrolier aval :** activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de stockage, de commercialisation et de distribution des hydrocarbures ;
- 39. société pétrolière :** société commerciale ou établissement public à caractère industriel et commercial justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien des opérations pétrolières, dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement conformes à la législation applicable et aux standards internationaux. Elle peut être, soit de droit camerounais, soit de droit étranger ; dans ce dernier cas, elle doit disposer, avant la signature du contrat pétrolier, d'une filiale en République du Cameroun impérativement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, opérationnelle pendant la durée du contrat pétrolier et qui exerce ses activités conformément à la législation et à la réglementation sur les sociétés commerciales en vigueur au Cameroun. Des nationaux peuvent y détenir des actions ou des parts sociales ;
- 40. sous-traitant :** toute personne physique ou morale exécutant une prestation qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire d'un contrat pétrolier ;
- 41. stockage :** réception et conservation de quantités d'hydrocarbures pour un usage ultérieur ;
- 42. territoire camerounais :** partie terrestre et maritime sous juridiction de la République du Cameroun qui comprend notamment, la Zone Economique Exclusive (ZEE) du Cameroun ;
- 43. titre minier d'hydrocarbures :** permis de recherche ou concession d'exploitation d'hydrocarbures rattaché à un contrat de concession ;
- 44. titulaire :** société pétrolière ou consortium de sociétés commerciales, dont au moins l'une des composantes est une société pétrolière, lié à l'Etat par un Contrat Pétrolier. Le terme « titulaire » comprend également les co-titulaires ;
- 45. traitement :** opération de séparation des hydrocarbures de leurs impuretés, produits et substances connexes ;
- 46. transmission :** toute forme de transfert des droits et obligations

du titulaire du contrat pétrolier, notamment par voie de cession, de mutation, de fusion ou de scission ;

- 47. transport** : activités de transport par canalisation ou par tout autre moyen de transport, des hydrocarbures extraits jusqu'aux points de collecte, d'exportation, de traitement, de raffinage, de stockage ou de livraison sur le territoire camerounais, à l'exclusion de celles régies par la loi n°96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers, ainsi que des canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une autorisation d'exploitation et des réseaux de gaz desservant le marché national au-delà du point de livraison ;
- 48. unitisation** : processus conduisant à l'exploitation sous la forme d'une entité unique, d'un gisement d'hydrocarbures s'étendant sur plusieurs périmètres contractuels, objet de contrats pétroliers distincts à l'intérieur du territoire camerounais, ou impliquant un Etat frontalier au Cameroun ;
- 49. zones d'opérations pétrolières particulières** : parties du domaine minier national sur lesquelles les opérations de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures nécessitent un effort accru au regard notamment du type de production, de la nature, de la composition et de la qualité des Hydrocarbures, des techniques de récupération assistée utilisées, de la profondeur d'eau pour les zones marines profondes situées dans la zone économique exclusive de la République du Cameroun, de la nature du terrain, de l'éloignement des moyens de transport ou de la fragilité de l'environnement.

ARTICLE 3:

1. Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures que recèle le sol ou le sous-sol du territoire camerounais, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.
2. Aux fins des opérations pétrolières, l'Etat exerce des droits souverains sur l'ensemble du territoire camerounais.

ARTICLE 4:

1. Une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières que si elle a été préalablement autorisée à le faire par l'Etat.
2. Toute personne désirant entreprendre des opérations pétrolières peut occuper des terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations et y effectuer des travaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre couvert par son autorisation ou contrat pétrolier. Ces terrains ne peuvent lui être attribués qu'en jouissance, conformément aux dispositions du présent Code, des textes pris pour son application et de la législation foncière et domaniale en vigueur.
3. Dès l'octroi de l'autorisation ou la conclusion du contrat pétrolier, le titulaire saisit l'autorité administrative compétente d'un dossier de demande d'enquête foncière devant lui permettre d'accéder auxdits terrains dans les conditions fixées au chapitre I du titre IV du présent Code.

ARTICLE 5:

1. L'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes publics dûment mandatés à cet effet.
2. L'Etat peut également autoriser des sociétés commerciales à réaliser des opérations pétrolières, en exécution d'un contrat pétrolier conclu avec elles, conformément aux dispositions du présent Code.
3. Lorsque les circonstances l'exigent, les titulaires de contrats pétroliers peuvent conclure des accords avec l'Etat, représenté par tout organisme public dûment mandaté à cet effet; pour créer des entreprises destinées à conduire des opérations pétrolières spécifiques d'intérêt général pour le secteur pétrolier amont, comme le stockage et la gestion de terminaux d'exportation, étant précisé que cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 6: Tout organisme public dûment mandaté pour effectuer des opérations pétrolières pour le compte de l'Etat ou pour son propre compte bénéficie, ainsi que ses sous-traitants, des mêmes droits et obligations que le titulaire et ses sous-traitants, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et du régime de change prévues dans la présente loi et les textes pris pour son application.

ARTICLE 7:

1. L'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public dûment mandaté à cet effet, se réserve le droit de prendre une participation sous quelque forme juridique que ce soit, dans tout ou partie des opérations pétrolières d'exploitation, objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues par ledit contrat. Dans ce cas, l'accord matérialisant la participation de l'Etat doit être conclu préalablement à la délivrance de l'Autorisation y afférente.
2. La participation de l'Etat prend effet à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation visée à l'article 40 de la présente loi.
3. Dans le cas visé à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Etat, l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté à cet effet a les mêmes droits et obligations que le titulaire, à hauteur de sa participation dans les opérations pétrolières, tel qu'aménagé par le contrat pétrolier.

ARTICLE 8:

1. Un contrat pétrolier ne peut être conclu qu'avec une société pétrolière ou, conjointement, avec plusieurs sociétés commerciales dont l'une au moins est une société pétrolière. Les autorisations en dérivant et les titres miniers d'hydrocarbures ne sont attribués qu'auxdites sociétés. Une même société pétrolière peut être titulaire de plusieurs contrats pétroliers.
2. Plusieurs sociétés commerciales, dont l'une au moins est une société pétrolière, peuvent s'associer en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat pétrolier. Une société pétrolière peut également s'associer à une société non pétrolière dans les conditions fixées par le contrat pétrolier, à condition que la société non pétrolière détiennne un intérêt minoritaire dans le consortium titulaire du contrat pétrolier et ne soit pas opérateur.

3. Les protocoles, contrats ou conventions relatifs à toute association, y compris à la désignation de la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur, sont fournis à l'Etat pour information dans un délai maximum de trente (30) jours, avant la date de signature du contrat pétrolier.

ARTICLE 9:

1. Sous réserve des droits acquis, l'Etat peut après concertation avec les institutions et organismes publics concernés, décider des zones ouvertes aux opérations pétrolières sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyés des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures.

Ces zones peuvent être découpées en blocs selon des modalités fixées par le décret d'application de la présente loi.

2. Pour des raisons d'intérêt général, certaines régions peuvent être classées zones fermées aux opérations pétrolières par voie réglementaire.

ARTICLE 10:

1. L'Etat traite, à son absolue discrétion, les offres de contrats pétroliers et les demandes d'autorisations. Le rejet absolu ou conditionnel ne donne au requérant aucun droit de recours, ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
2. Sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ne peut être invoqué en cas de demandes ou d'offres concurrentes.
3. Les informations qui doivent figurer dans les offres de contrats pétroliers et les demandes d'autorisations, ainsi que les critères d'attribution retenus, les modalités de renouvellement et de transmission, sont définis par voie réglementaire.

ARTICLE 11:

1. La validité d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier sur un périmètre donné n'empêche pas l'octroi à une autre personne, sur tout ou partie de ce périmètre, de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Réciproquement, la validité des titres miniers pour la recherche et l'exploitation des substances minérales, autres que les hydrocarbures, ne fait pas obstacle à la conclusion d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation sur tout ou partie du périmètre concerné.

2. Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent sur une même surface, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

TITRE II: DES CONTRATS PETROLIERS CHAPITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PETROLIERS

ARTICLE 12: (1) Le contrat pétrolier est conclu entre l'Etat et le requérant. Il est négocié, pour le compte de l'Etat, par une commission permanente mise en place par l'organisme public dûment mandaté à cet effet et comprenant les représentants des départements ministériels concernés et ceux dudit établissement ou organisme public.

- (2) Le contrat pétrolier est signé :
 - a. pour le compte de l'Etat, conjointement par le Ministre chargé des hydrocarbures et par le représentant légal de l'organisme public dûment mandaté à cet effet ;
 - b. pour le compte du requérant, par son représentant légal.
- (3) Le contrat pétrolier entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
- (4) Le contrat pétrolier est régi et interprété conformément au droit camerounais.

ARTICLE 13: Le contrat pétrolier, y compris ses annexes A (coordonnées géographiques du périmètre contractuel), B (procédure comptable), C (accord de participation) et D (lettre de garantie) qui en font partie intégrante, fixe :

- a. le périmètre de l'autorisation de recherche ;
- b. le programme minimum des travaux de recherche et les engagements financiers correspondants que le titulaire s'engage à réaliser pour la période initiale de validité de son autorisation de recherche et pour chaque période de renouvellement ;
- c. la durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'autorisation de recherche, ainsi que les conditions de son renouvellement et de sa prorogation, y compris les clauses relatives à la réduction du périmètre contractuel ;
- d. les obligations concernant une découverte à caractère commercial et le développement d'un gisement commercialement exploitable ;
- e. les modalités d'octroi d'une autorisation d'exploitation, ses différentes périodes de validité, les conditions de son renouvellement et de sa prorogation ;
- f. les droits et obligations des parties contractantes ;
- g. les programmes de travaux et les budgets prévisionnels correspondants, ainsi que les méthodes de contrôle de leur exécution ;
- h. les droits et obligations du titulaire en matière de transport des hydrocarbures extraits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables ;
- i. les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ;
- j. le régime des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat pétrolier ;

k. les dispositions relatives à la participation de l'Etat, d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, à tout ou partie des opérations pétrolières, ainsi que les règles de l'association entre l'Etat ou l'organisme public et ses co-titulaires ;

1. les obligations relatives au contenu local avec notamment un volet sur le développement des ressources humaines (formation et emploi en priorité de la main-d'œuvre camerounaise), un volet sur le développement des entreprises et industries locales et un volet sur le transfert des technologies ;
- m. les clauses financières, ainsi que les règles comptables spécifiques aux opérations pétrolières ;
- n. les obligations en matière de protection de l'environnement qui viennent compléter celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- o. les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements et des puits à entreprendre avant l'expiration du contrat pétrolier ou de l'autorisation ;
- p. en cas de poursuite de l'exploitation par l'Etat, suite à la résiliation ou à l'expiration du contrat pétrolier, les principes :
 - du transfert à l'état des droits et obligations y afférents, notamment la provision pour abandon des gisements et les contrats de prestation de services qui lient le titulaire à ses employés et sous-traitants ;
 - de l'apurement, par le titulaire, du passif résiduel subsistant ;
- q. les modalités de résiliation du contrat pétrolier ;
- r. les clauses de stabilisation des conditions économiques relatives à la rentabilité des investissements ;
- s. les cas de force majeure ;
- t. les modalités de règlement des différends, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la résolution des différends de nature technique.

CHAPITRE II: DES TYPES DE CONTRATS PETROLIERS

ARTICLE 14: (1) Pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, l'Etat peut conclure des contrats pétroliers. Ces contrats peuvent être :

- a. soit des contrats de concession attachés à l'octroi de titres miniers d'hydrocarbures constitués par des permis de recherche et, le cas échéant, des concessions d'exploitation ;
- b. soit des contrats de partage de production ;
- c. soit des contrats de services à risques.

(2) Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'un contrat pétrolier peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi préalable d'une autorisation de recherche.

SECTION I: DU CONTRAT DE CONCESSION

ARTICLE 15: (1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 ci-dessus, le contrat de concession est conclu préalablement à l'octroi d'un permis de recherche d'hydrocarbures. Il fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, pendant la période de validité de la ou des concession(s) d'exploitation qui s'y rattache(nt).

(2) Le titulaire du contrat de concession assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit contrat, conformément aux stipulations du contrat de concession, sous réserve des droits de l'Etat de percevoir la redevance en nature.

SECTION II: DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ARTICLE 16: (1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 ci-dessus, par le contrat de partage de production, l'Etat, directement ou par l'entremise d'un organisme public dûment mandaté à cet effet, contracte les services d'un titulaire en vue d'effectuer pour le compte de l'Etat et de façon exclusive, à l'intérieur du périmètre défini, les activités de recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, les activités, d'exploitation.

Le titulaire assure le financement de ces opérations pétrolières.

(2) Les opérations pétrolières d'un contrat de partage de production font l'objet, selon leur nature, d'une autorisation exclusive de recherche ou d'une autorisation exclusive d'exploitation couvrant l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable.

ARTICLE 17: (1) Dans le cadre d'un contrat de partage de production, la production d'hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat.

(2) Le titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature, selon les modalités suivantes :

- a. selon un rythme défini au contrat pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat, pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part, couramment appelée « coûts » ou « production pour la récupération des coûts », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat de partage de production qui définit les coûts pétroliers récupérables, leurs modalités d'amortissement, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;
- b. le solde de la production totale d'hydrocarbures après déduction de la part prélevée au titre du paragraphe ci-dessus, couramment appelé « profit oil » ou « production pour la rémunération »,

est partagé entre l'Etat et le titulaire selon les modalités fixées dans le contrat pétrolier.

SECTION III: DU CONTRAT DE SERVICES A RISQUES

ARTICLE 18: (1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 (2) du présent Code, par le contrat de services à risques, l'Etat ou l'organisme public dûment mandaté à cet effet confère, à une personne qualifiée qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini.

(2) La rémunération du titulaire se fait en espèces.

CHAPITRE III: DE LA TRANSMISSION ET DE LA RENONCIATION SECTION I: DE LA TRANSMISSION

ARTICLE 19: (1) Les droits et obligations du contrat pétrolier, l'autorisation de recherche, les autorisations provisoires d'exploiter, ainsi que les autorisations d'exploitation et les autorisations de transport intérieur, sont transmissibles en totalité ou en partie, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures et de la conclusion d'un avenant lorsque ces droits résultent du contrat pétrolier, dans les conditions prévues par ledit contrat et la réglementation en vigueur.

Dans le cas spécifique des autorisations de recherche, d'exploitation, de transport et des autorisations provisoires d'exploiter, lorsque les droits dont la transmission est envisagée ont été octroyés par décret, la transmission effective de ces droits doit être matérialisée par un nouveau décret signé de la même autorité.

Sous réserve de l'application du droit de préemption prévu à l'article 22 ci-dessous, le contrat pétrolier peut, outre l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, fixer les conditions particulières de transmission de droits et obligations dudit contrat pétrolier à une société affiliée ou entre co-titulaires.

(2) Le bénéficiaire d'une transmission de droits et obligations doit satisfaire aux conditions prévues par le présent Code et les textes pris pour son application.

ARTICLE 20: (1) Le titulaire du contrat pétrolier soumet, à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, tout acte ou projet d'acte par lequel il transfère ou promet de transmettre, en totalité ou en partie, les droits et obligations résultant du contrat pétrolier.

(2) Tout contrat ou accord portant transmission de droits est conclu, après avis préalable du Ministre chargé des finances, sous la condition suspensive de l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et entraîne le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier, dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi.

ARTICLE 21: (1) Dans le cadre de toute opération ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire, cette dernière est tenue de solliciter l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures sur la transmission qui en découlerait de ses droits et obligations résultant du contrat pétrolier au profit du bénéficiaire de ce changement de contrôle, selon les modalités précisées par le décret d'application de la présente loi.

(2) Le Ministre chargé des hydrocarbures peut faire opposition à cette transmission et exiger du titulaire le transfert aux co-titulaires ou à un tiers agréé par l'Etat, de ses droits et obligations résultant du contrat pétrolier, dans les conditions prévues par le décret d'application du présent code et le contrat pétrolier.

(3) Le défaut de transmission aux co-titulaires ou à un tiers agréé par l'Etat, entraîne le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi.

ARTICLE 22: En tout état de cause, en cas de transmission des droits et obligations du contrat pétrolier et des autorisations qui en dérivent, l'Etat ou tout organisme public co-titulaire prioritairement, et ensuite les autres co-titulaires du contrat pétrolier, disposent d'un droit de préemption qui doit être exercé dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par le Ministre chargé des hydrocarbures, de la demande d'approbation préalable prévue aux articles 20 et 21 ci-dessus.

SECTION II: DE LA RENONCIATION

ARTICLE 23: Sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-dessus, lorsqu'un contrat pétrolier est conclu avec plusieurs co-titulaires, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation ou la caducité des autorisations dérivant du contrat, ni la résiliation ou la caducité du contrat si le ou les autres co-titulaires reprennent à leur compte tous les engagements souscrits dans le cadre dudit contrat. Ce retrait ne prend effet qu'à compter de la date d'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures.

ARTICLE 24: (1) Le titulaire d'une autorisation de recherche peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son autorisation, à condition de notifier son intention de renoncer au Ministre chargé des hydrocarbures avec un préavis de deux (2) mois.

La renonciation ne prend effet qu'à compter de l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation sur l'étendue couverte par ladite renonciation.

(2) Sauf stipulations contraires du contrat pétrolier, une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du titulaire.

(3) Une renonciation totale entraîne la caducité du contrat pétrolier. Elle n'est acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur,

notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'abandon des gisements et des puits, et s'il a versé l'indemnité due à l'Etat telle que prévue à l'article 34 ci-dessous.

ARTICLE 25: (1) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son autorisation, à condition de notifier son intention de renoncer au Ministre chargé des hydrocarbures, avec un préavis d'un (1) an, et d'avoir rempli les obligations prescrites aussi bien par le contrat pétrolier que par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'abandon des gisements et des puits.

(2) La renonciation ne prend effet qu'à compter de la date de son approbation par le Ministre chargé des hydrocarbures.

ARTICLE 26: Le bénéficiaire d'une autorisation de transport peut renoncer à celle-ci, à condition de notifier son intention de renoncer au Ministre chargé des hydrocarbures, avec un préavis d'un (1) an et d'avoir rempli les obligations prescrites par son contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'abandon des installations.

TITRE III: DES AUTORISATIONS CHAPITRE I: DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 27: (1) L'autorisation de prospection porte sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier. Elle est accordée à une personne physique ou morale par un arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures qui en énonce les conditions, après avis technique de l'organisme public dûment mandaté à cet effet.

(2) L'autorisation de prospection confère à son bénéficiaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection. Elle ne constitue pas un titre minier d'hydrocarbures et n'est ni cessible, ni transmissible.

(3) L'autorisation de prospection ne confère à son bénéficiaire aucun droit

à l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou à la conclusion d'un contrat pétrolier.

(4) Nonobstant ce qui précède et si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment pour les zones d'opérations pétrolières particulières, l'autorisation de prospection peut prévoir, pendant sa durée de validité, en faveur de son bénéficiaire, soit un droit de préférence, à conditions équivalentes en cas de conclusion éventuelle d'un contrat pétrolier sur tout ou partie du même périmètre, soit une exclusivité de durée limitée pour conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre.

(5) L'autorisation de prospection est accordée sous réserve des droits des tiers.

(6) L'Etat peut également accorder des autorisations de prospection uniquement aux fins de collecte d'informations techniques.

ARTICLE 28: Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'autorisation de prospection sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 29: (1) Plusieurs autorisations de prospection peuvent être accordées concurremment sur une même zone.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27 alinéa 4 ci-dessus, l'Etat peut, à tout moment, conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet d'une autorisation de prospection qui devient caduque de plein droit sur la surface concernée, sans que le bénéficiaire de l'autorisation de prospection ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

CHAPITRE II: DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ET DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER

SECTION 1: DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE

ARTICLE 30: (1) L'autorisation de recherche rattachée à un contrat pétrolier est, soit un permis de recherche d'hydrocarbures lorsqu'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive de recherche lorsqu'il s'agit d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risques.

(2) L'autorisation de recherche est accordée par décret du Président de la République. Toutefois, la signature du contrat pétrolier vaut octroi immédiat de l'autorisation de recherche qui doit, ensuite, être matérialisée par un décret du Président de la République constatant l'octroi de cette autorisation de recherche.

ARTICLE 31: (1) L'autorisation de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens dans les limites du périmètre qui en est l'objet, tous travaux de prospection et de recherche d'hydrocarbures, sauf exclusion prévue par le contrat pétrolier.

(2) L'autorisation de recherche confère également à son titulaire le droit de disposer de sa part d'hydrocarbures qui pourraient être extraits à l'occasion des travaux de recherche et des essais de production, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

ARTICLE 32:

(1) L'autorisation de recherche est accordée pour une durée initiale maximale de trois (03) ans. Toutefois, cette durée peut être portée au maximum à cinq (05) ans dans le cas d'une zone d'opérations pétrolières particulières.

(2) L'autorisation de recherche est renouvelable deux (02) fois pour une durée maximale de deux (02) ans par période de renouvellement. Le titulaire peut déposer une demande de

renouvellement de son autorisation dans les formes requises et selon les modalités de renouvellement fixées par décret, à condition qu'il ait rempli ses obligations pour la période de validité en cours. Lesdits renouvellements sont accordés par décret du Président de la République.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessus et de celles des articles 39 et 126 du présent code, la durée de l'autorisation de recherche et des deux (2) renouvellements ne peut excéder sept (07) ans, ou neuf (09) ans en zone d'opérations pétrolières particulières.

(4) A la date de chaque renouvellement, la superficie de l'autorisation de recherche peut être réduite conformément aux stipulations du contrat pétrolier.

(5) La période de validité de l'autorisation de recherche peut, en cas de nécessité, être prorogée par décret du Président de la République, dans les conditions fixées par le contrat pour permettre :

a. l'achèvement des forages de recherche en cours ou l'évaluation et la délimitation d'une découverte d'hydrocarbures, notamment en cas d'une découverte de gaz naturel non associé ou d'une découverte située en zone d'opérations pétrolières particulières ;

b. la recherche de débouchés commerciaux pour une découverte de gaz naturel non associé.

(6) La prorogation prévue à l'alinéa 5 ci-dessus ne peut excéder une période de douze (12) mois lorsqu'il s'agit de l'achèvement d'un forage ou de l'évaluation d'une découverte d'hydrocarbures, et vingt-quatre (24) mois lorsqu'il s'agit d'une découverte de gaz naturel non associé; elle n'est accordée qu'une seule fois lors de la phase de recherche.

(7) La période de douze (12) mois pour les hydrocarbures liquides et de vingt quatre (24) mois pour le gaz naturel non associé prévue à l'alinéa 6 ci-dessus, peut être étendue si le Ministre chargé des hydrocarbures estime que cette extension est nécessaire afin de permettre l'achèvement d'un programme d'évaluation ferme et approuvé en cours, ou la recherche des débouchés pour le gaz naturel, après avis de l'établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet (2) Le titulaire d'une autorisation de recherche fournit une garantie bancaire ou une garantie maison-mère, à l'appréciation du Ministre chargé des hydrocarbures et de tout organisme public dûment mandaté à cet effet, qui couvre le programme minimum des travaux convenus.

(3) La garantie bancaire mentionnée à l'alinéa précédent doit être fournie par un établissement bancaire choisi parmi les institutions ayant une cotation au moins égale à « AA » ou son équivalent international, ou une cotation équivalente qui est agréée par l'autorité monétaire.

(4) Les modalités de mise en œuvre et de levée de ces garanties sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 34: (1) Lorsque le titulaire de l'autorisation de recherche n'a pas rempli ses obligations de travaux et de dépenses prévues à l'article 33 ci-dessus dans les délais impartis et selon les stipulations du contrat pétrolier, l'Etat lui réclame une indemnité d'un montant équivalent à la valeur monétaire des obligations non remplies, dans les conditions fixées par le contrat pétrolier.

(2) Lorsque le titulaire d'une autorisation de recherche n'a pas rempli ses obligations de travaux et de dépenses prévues à l'article 33 ci-dessus dans les délais impartis et selon les stipulations du contrat pétrolier, l'Etat le met en demeure de remplir ses obligations dans un délai de trois (03) mois au plus tard, à compter de la date de réception de la mise en demeure. Si à l'expiration du délai impartit les obligations de travaux et de dépenses ne sont toujours pas remplies, l'Etat prononce le retrait de l'autorisation de recherche dans les conditions prévues à l'article 126 du présent Code, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 35: (1) Toute découverte d'hydrocarbures est notifiée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de ladite découverte, par le titulaire de l'autorisation de recherche, au Ministre chargé des hydrocarbures et à tout organisme public dûment mandaté à cet effet.

Sous peine de sanctions administratives, aucune autre communication au sujet de cette découverte ne peut être faite par le titulaire sans l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures et de tout organisme public dûment mandaté à cet effet.

(2) Lorsque la découverte d'hydrocarbures permet de présumer de l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire de l'autorisation de recherche est tenu d'effectuer, avec diligence, les travaux nécessaires à l'évaluation du caractère commercial dudit gisement.

ARTICLE 36: (1) Le titulaire de l'autorisation de recherche, qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable sur le périmètre couvert par son autorisation, a le droit de solliciter l'octroi d'une autorisation d'exploitation et est tenu d'entreprendre les activités d'exploitation dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation. En cas de non-respect de cette obligation, l'Etat met le titulaire en demeure de la remplir dans un délai de trois (3) mois au plus tard. Si à l'expiration du délai impartit les activités d'exploitation ne sont toujours pas entreprises, l'Etat prononce le retrait de l'autorisation d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

(2) En ce qui concerne le gaz naturel, aucune découverte ne peut faire l'objet d'une autorisation d'exploitation si elle n'a pas été appréciée, délimitée et évaluée, si son caractère commercial n'a pas été établi, et si au moins un débouché commercial n'a pas été clairement identifié et sécurisé par un accord ou pré-accord commercial de vente de gaz.

(3) L'octroi d'une autorisation d'exploitation entraîne la caducité de l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, jusqu'à la date de son expiration, sans en modifier le programme minimum de travaux de recherche souscrit par le titulaire.

ARTICLE 37: Lorsqu'une autorisation de recherche vient normalement à renouvellement ou à expiration avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement, de prorogation ou d'autorisation d'exploitation introduite par son titulaire, ce dernier reste autorisé à poursuivre les travaux de recherche dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte sa demande.

ARTICLE 38: Avant l'expiration totale ou partielle d'une autorisation de recherche, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation, de caducité ou de retrait de l'autorisation par l'Etat, le titulaire effectue, à sa charge, les opérations d'abandon des champs et des puits, ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier. Il fournit à l'Etat toutes les informations et données techniques en sa possession concernant la zone rendue.

SECTION II

DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER

ARTICLE 39: (1) Pendant la période de validité d'une autorisation de recherche, le titulaire peut demander l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter qui est accordée par décret du Président de la République. Cependant, l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter laisse subsister l'autorisation de recherche, mais n'a pas pour effet de proroger la période de validité de celle-ci.

(2) L'autorisation provisoire d'exploiter confère à son titulaire le droit de réaliser des tests de production prolongés et/ou d'exploiter, à titre provisoire, les puits productifs, pendant une période maximale de deux (2) ans au cours de laquelle il est tenu de poursuivre la délimitation et l'évaluation du caractère commercialement exploitable du gisement concerné, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus et aux stipulations du contrat pétrolier.

(3) L'autorisation provisoire d'exploiter peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'observation des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus. Elle devient caduque en cas d'expiration de l'autorisation de recherche sur la zone concernée, à moins que l'Etat ou tout organisme public dûment mandaté à cet effet, et le titulaire ne parviennent préalablement à un accord sur le développement du gisement objet de l'autorisation provisoire d'exploiter, et qu'une demande d'autorisation d'exploitation ne soit déposée avant l'expiration de l'autorisation de recherche.

(4) Les procédures d'instruction et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, de son extension à de nouveaux puits et de son retrait, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

ARTICLE 40: L'autorisation d'exploitation rattachée à un contrat pétrolier est, soit une concession d'exploitation lorsqu'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploitation lorsqu'il s'agit d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risques.

ARTICLE 41: (1) L'autorisation d'exploitation recouvre la superficie d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable. Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer à ses risques et dépens, dans les limites en surface du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations pétrolières et de disposer de tout ou partie de la production des hydrocarbures, conformément aux stipulations du contrat pétrolier.

(2) L'octroi d'une autorisation d'exploitation ne confère en aucun cas la propriété des gisements. L'autorisation d'exploitation crée un droit de durée limitée qui n'est pas susceptible d'hypothèque et qui est distinct de la propriété de surface. Ce droit est transmissible dans les conditions prévues aux articles 19 à 22 ci-dessus.

ARTICLE 42: (1) La durée initiale de l'autorisation d'exploitation ne peut pas dépasser vingt-cinq (25) ans pour les hydrocarbures liquides et trente-cinq (35) ans pour les hydrocarbures gazeux.

(2) L'autorisation d'exploitation ne peut être renouvelée qu'une fois, à la demande du titulaire pour une durée supplémentaire maximale de dix (10) ans, dans les formes prévues à l'article 45 ci-dessus et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour ce faire, le titulaire doit avoir rempli ses obligations et démontré la possibilité du maintien d'une production commerciale d'hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours. Les conditions du renouvellement peuvent faire l'objet d'une renégociation des termes du contrat pétrolier, à la seule appréciation de l'Etat ou de l'organisme public dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 43: Seul le titulaire d'une autorisation de recherche en cours de validité peut obtenir une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de recherche.

ARTICLE 44: Le titulaire d'une autorisation de recherche, qui fournit la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable à l'intérieur de son périmètre contractuel et a obtenu l'autorisation d'exploitation, a le droit de procéder à l'exploitation de ce gisement selon les modalités définies par le présent code et son décret d'application, dans le respect des meilleures pratiques en vigueur dans l'industrie internationale du pétrole et du gaz.

ARTICLE 45: L'autorisation d'exploitation est octroyée par un décret du Président de la République qui en précise notamment la durée et la délimitation du périmètre d'exploitation.

ARTICLE 46: L'étendue du périmètre d'exploitation est limitée par la surface déterminée suivant les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier. Le périmètre d'exploitation est délimité de manière à inclure la superficie du gisement sur laquelle le titulaire a des droits.

ARTICLE 47: Le titulaire de l'autorisation d'exploitation est tenu d'entreprendre les activités d'exploitation dans un délai maximum de trois (03) ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation. Il doit mener, avec toute la diligence requise, les travaux d'exploitation qui ne peuvent pas être suspendus pour une durée supérieure à six (06) mois.

Sauf force majeure, en cas de non-respect de ces obligations, l'Etat met le titulaire en demeure de les remplir dans un délai de trois (03) mois au plus tard. Si à l'expiration du délai impartit les activités d'exploitation ne sont toujours pas entreprises, l'Etat prononce le retrait de l'autorisation d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 126 du présent Code, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 48: (1) Avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation, soit à son terme normal, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation, de caducité ou de retrait de l'autorisation par l'Etat, le titulaire effectue, à sa charge, les opérations d'abandon du gisement ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier, sauf décision contraire du Ministre chargé des hydrocarbures, notamment lorsque l'Etat décide de poursuivre les opérations pétrolières.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 13 p) de la présente loi, au cas où l'Etat désire poursuivre les opérations d'exploitation, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation sont, à la demande du Ministre chargé des hydrocarbures, transférés à l'Etat, sans aucune indemnisation du titulaire.

(3) L'incorporation au domaine privé de l'Etat des parcelles du domaine national concernées par ce transfert est faite par voie réglementaire. Le transfert des baux existant sur le domaine privé des particuliers, jugés nécessaires à la poursuite de l'exploitation par l'Etat, est autorisé par un décret du Premier Ministre.

CHAPITRE IV

DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT INTERIEUR

ARTICLE 49: (1) Pendant la durée de validité de son contrat pétrolier, il est accordé au titulaire bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, sur sa demande et par décret du Président de la République, une autorisation de transport intérieur dans les conditions fixées par la présente loi.

(2) L'autorisation de transport intérieur confère au titulaire bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, le droit de transporter dans ses propres installations ou de faire transporter dans les installations des tiers à l'intérieur du territoire camerounais, tout en conservant la propriété, les produits résultant de ses activités d'exploitation ou sa part desdits produits, vers tout point de collecte, d'exportation, de traitement, de raffinage ou de stockage.

(3) Le titulaire bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation dont le périmètre d'exploitation et les installations sont entièrement situés en mer (offshore) n'est pas tenu de solliciter une autorisation de transport intérieur.

ARTICLE 50: (1) L'autorisation de transport intérieur comporte l'approbation du projet de construction des canalisations et installations connexes qui est joint à la demande et dont le contenu est précisé par le décret d'application de la présente loi.

(2) L'occupation des terrains et la déclaration d'utilité publique nécessaires aux canalisations et installations connexes sont effectuées dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi.

ARTICLE 51: (1) L'autorisation de transport intérieur visée à l'article 49 ci-dessus peut être transférée à des tiers par tout titulaire, dans les conditions fixées par les articles 19 à 22 de la présente loi et le contrat pétrolier, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

(2) Les bénéficiaires du transfert susmentionné doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations et des installations concernées, ainsi qu'aux conditions particulières fixées par le contrat pétrolier.

ARTICLE 52: (1) Plusieurs titulaires bénéficiaires d'autorisation d'exploitation peuvent s'associer pour assurer le transport des produits extraits de leurs exploitations.

(2) Les protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

ARTICLE 53 : (1) Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations connexes doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures, dans les meilleures conditions techniques, économiques, environnementales et de sécurité.

(2) Lorsque plusieurs découvertes d'hydrocarbures commercialement exploitables sont faites dans une même région géographique, les titulaires ou les bénéficiaires du transfert visé à l'article 51 ci-dessus peuvent s'associer en vue de la construction ou de l'utilisation commune des canalisations et installations connexes pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production extraite de ces découvertes.

ARTICLE 54: (1) Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport intérieur devient caduque lorsque le titulaire ou le bénéficiaire du transfert visé à l'article 51 ci-dessus n'a pas commencé ou fait commencer les travaux prévus dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du décret visé à l'article 49 alinéa 1 ci-dessus.

(2) L'autorisation de transport intérieur attachée à une autorisation d'exploitation devient caduque à l'expiration ou en cas de retrait de

ladite autorisation d'exploitation, sauf si les installations concernées servent encore pour le transport des produits résultant des activités sur d'autres périmètres d'exploitation.

ARTICLE 55: (1) Le titulaire d'une autorisation de transport Intérieur donne la priorité au transport des hydrocarbures qui sont les produits de l'exploitation pour laquelle cette autorisation a été accordée. (2) Toutefois et sans préjudice du traitement préférentiel des Hydrocarbures visé à l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire peut être tenu par voie réglementaire, dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire, d'affecter les capacités de transport non utilisées au passage des produits provenant d'autres exploitations que celle pour laquelle l'autorisation a été accordée. (3) Dès lors que le titulaire est tenu d'affecter une capacité de transport à une autre exploitation, le bénéficiaire de celle-ci doit en contrepartie assumer l'obligation de l'utiliser et d'en payer l'usage. (4) Dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, les produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport. (5) Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du paragraphe précédent sont, à défaut d'accord, soumises à résolution d'un expert international, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code sur la résolution des différends de nature technique. (6) Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées par voie réglementaire et dans les contrats pétroliers.

ARTICLE 56: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une autorisation d'exploitation pour les besoins dudit périmètre, ainsi qu'à celles des réseaux de transport et distribution de gaz naturel sur le marché local.

TITRE IV DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

CHAPITRE I: DE L'OCCUPATION DES TERRAINS DESTINES AUX OPERATIONS PETROLIERES

ARTICLE 57: Aux fins d'attribution en jouissance des terrains visés à l'article 4 de la présente loi, le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier soumet, aux autorités administratives compétentes, un dossier d'enquête foncière dont le contenu est précisé par voie réglementaire.

Cette enquête foncière a notamment pour objet :

- d'identifier le statut des parcelles couvertes par l'autorisation ou le contrat pétrolier;
- de recenser les titulaires de droits et les propriétaires de biens sur les parcelles concernées ;
- d'informer les personnes visées au paragraphe b) ci-dessus des modalités d'indemnisation pour la perte de leurs droits ;
- de sensibiliser les populations aux opérations pétrolières.

ARTICLE 58: (1) Au vu des résultats de l'enquête foncière, le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier soumet aux autorités compétentes les demandes d'autorisation d'occupation qui sont requises, conformément à la réglementation en vigueur. (2) Les autorisations d'occupation sont accordées, si elles sont nécessaires, au demandeur pour la bonne conduite de ses opérations pétrolières et si ce dernier remplit les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans les autres cas, les autorisations d'occupation lui sont refusées. (3) Les autorisations d'occupation sont accordées par un décret du Premier Ministre lorsqu'elles portent sur des parcelles du domaine national, du domaine privé de l'Etat ou du domaine public, suivant les modalités prévues par la législation foncière et domaniale en vigueur. (4) Lorsque l'occupation porte sur le domaine privé des particuliers, personnes physiques ou morales, le Ministre chargé des hydrocarbures saisit le Ministre chargé des domaines d'une demande d'expropriation aux fins d'acquisition du terrain concerné par l'Etat et de sa mise à disposition du titulaire, suivant les modalités prévues par la législation foncière et domaniale en vigueur.

ARTICLE 59: (1) Le Ministre chargé des hydrocarbures peut saisir le Ministre chargé des domaines à l'effet d'obtenir, selon la nature juridique des terrains concernés, le classement au domaine public, l'incorporation au domaine privé de l'Etat ou l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles destinées, selon le cas :

- soit à constituer l'emprise foncière nécessaire pour les besoins de construction, d'exploitation et d'entretien du système de Transport des Hydrocarbures ;
- soit à constituer les terrains d'assiette des périmètres de protection préalablement définis par le Ministre chargé des hydrocarbures et à l'intérieur desquels les opérations pétrolières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier ne puisse demander indemnisation.

La constitution des périmètres de protection vise à protéger les édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, ainsi que tous autres points où ces périmètres sont jugés nécessaires dans l'intérêt général.

(2) Les coûts de libération et de mise à disposition des terrains visés à l'article 58 ci-dessus et à l'alinéa 1 du présent article sont à la charge du titulaire qui en acquiert l'usage.

ARTICLE 60: Le décret prévu à l'article 58 alinéa 3 ci-dessus peut autoriser le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier :

- à couper, à l'intérieur de l'emprise foncière, moyennant paiement des droits, taxes et redevances prévus par la législation en

vigueur, le bois nécessaire à ses opérations pétrolières, à utiliser les chutes d'eau et sources non exploitées ni réservées et à les aménager pour les besoins desdites opérations, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

- à exécuter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre couvert par son autorisation ou par le contrat pétrolier, les travaux nécessaires à ses opérations pétrolières ainsi que ceux s'y rattachant mentionnés à l'article 61 ci-dessous.

ARTICLE 61: Outre les travaux constituant les opérations pétrolières proprement dites, les activités et travaux suivants y sont assimilés lorsqu'ils sont directement liés aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures menées par le titulaire d'un contrat pétrolier :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;
- les systèmes de télécommunications ;
- les ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation de l'emprise foncière.

ARTICLE 62: Les projets d'installation visés aux articles 60 et 61 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par les textes applicables en la matière, sans que le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier soit dispensé des obligations particulières ou complémentaires qui lui sont imposées.

ARTICLE 63: Le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier supporte les frais, indemnités et d'une manière générale, toutes les charges résultant de l'application des articles 57 à 62 ci-dessus.

ARTICLE 64: (1) Les installations de télécommunications, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives créées par le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier peuvent, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'installation, être utilisées pour les besoins des établissements voisins qui en font la demande. Elles peuvent être ouvertes à l'usage du public.

(2) Les conditions générales d'utilisation de ces installations sont déterminées par le Ministre chargé des hydrocarbures, avec l'accord du titulaire.

ARTICLE 65: Le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier est tenu de réparer tous les dommages que ses opérations pétrolières occasionnent à l'emprise foncière; il est redevable, dans ce cas, d'une indemnité correspondant au préjudice causé qui est fixée d'accord parties ou, à défaut d'accord, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 66: Sous réserve de l'application de l'article 65 ci-dessus, tous les autres dommages résultant des opérations pétrolières sont réparés conformément aux dispositions de l'article 85 ci-dessous.

CHAPITRE II DE L'OCCUPATION DES TERRAINS DESTINES AU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

ARTICLE 67: (1) Au vu des résultats de l'enquête foncière visée à l'article 57 ci-dessus, l'Etat peut décider de prélever des parcelles à destiner à l'emprise foncière pour les besoins de construction, d'exploitation et d'entretien du système de transport des hydrocarbures.

A ces fins et conformément aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur, l'Etat peut, selon le statut respectif des parcelles de terrain concernées, procéder soit à l'incorporation de ces parcelles dans son domaine privé, soit à leur classement au domaine public, soit à leur expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur est notifié des actes pris à cet effet par l'Etat et tient compte des emprises ainsi réservées dans la conduite de ses opérations pétrolières.

ARTICLE 68: (1) Le décret accordant l'emprise foncière affecte provisoirement celle-ci à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures et confère au titulaire de l'autorisation de transport intérieur les droits fonciers visés à l'article 69 ci-dessous. Ce décret précise les délais dans lesquels le titulaire de l'autorisation de transport intérieur est tenu de communiquer au Ministre chargé des hydrocarbures les coordonnées des terrains constituant l'emprise du système de transport des hydrocarbures.

(2) Pour la constitution de l'emprise du système de transport des hydrocarbures, le décret visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifié pour maintenir l'affectation de ces terrains à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur.

Ce décret restreint les droits du titulaire de l'autorisation de transport intérieur sur la partie de l'emprise foncière qui n'est pas incluse dans l'emprise du système de transport des hydrocarbures et la grève de servitudes d'utilisation au profit des travaux d'entretien entraînant une excavation.

(3) Les terrains constituant l'emprise foncière sont et demeurent la propriété privée de l'Etat. Ils ne peuvent en aucun cas être aliénés

pendant la durée du contrat pétrolier, ni devenir la propriété du titulaire de l'autorisation de transport intérieur.

Toutefois, lorsque les canalisations et installations visées à l'article 50 ci-dessus font obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, l'Etat procède, aux frais du titulaire, à l'expropriation des terrains concernés et à leur attribution par bail audit titulaire, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur.

(4) A l'issue des travaux de construction du système de transport des hydrocarbures, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise foncière peuvent être affectés à d'autres usages, sous réserve des périmètres de protection visés à l'article 59 alinéa 1 b) ci-dessus, à condition toutefois que cette utilisation n'entraîne ni ne constitue un obstacle au bon fonctionnement et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures.

ARTICLE 69: (1) Le décret visé à l'alinéa 1 de l'article 68 ci-dessus confère au titulaire de l'autorisation de transport intérieur :

- le droit d'occuper des sols ;
 - le droit de jouissance des sols conformément à l'objet et à la destination de l'autorisation de transport intérieur ;
 - le droit de libre accès aux installations du système de transport des hydrocarbures ;
 - le droit d'utilisation desdites installations.
- (2) Les canalisations et installations annexes du système de transport des hydrocarbures sont et demeurent la propriété du titulaire de l'autorisation de transport intérieur.

ARTICLE 70: (1) Les frais et indemnités d'établissement des servitudes, d'incorporation, d'affectation et de libération des terrains destinés à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures, sont déterminés selon la procédure en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) L'indemnité due en raison de l'utilisation des servitudes mentionnées au paragraphe précédent, correspond à la destruction des mises en valeur réalisées par des tiers, conformément aux dispositions de l'article 73 ci-après.

ARTICLE 71: Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public, les concessionnaires de services publics ou les occupants du domaine national, ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou des travaux susceptibles de nuire aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du système de transport des hydrocarbures réalisés conformément aux dispositions du présent Code.

ARTICLE 72: (1) Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur peut, lorsque sa demande est fondée, être autorisé, moyennant juste et préalable indemnisation, à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à la construction, l'exploitation ou l'entretien du système de transport des hydrocarbures à l'extérieur de l'emprise foncière.

(2) L'autorisation d'occupation temporaire constate le bien fondé de la demande, désigne les terrains nécessaires et en autorise l'occupation temporaire, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur.

ARTICLE 73: (1) Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur peut, contre indemnisation des propriétaires des terrains situés à l'extérieur de l'emprise foncière, pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de l'entretien du système de transport des hydrocarbures et des industries qui s'y rattachent, disposer des substances non concessibles dont les travaux nécessitent l'abatage.

(2) Les propriétaires des terrains privés conservent, sans indemnité, la disposition des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées par le titulaire de l'autorisation de transport intérieur.

ARTICLE 74: Lorsque le système de transport des hydrocarbures fait définitivement obstacle à l'utilisation des terrains situés à l'extérieur de l'emprise foncière, le propriétaire des terrains privés peut demander réparation.

ARTICLE 75: (1) Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur peut, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur, à l'extérieur de l'emprise foncière, occuper temporairement le domaine national, le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées.

Cette occupation est autorisée par le Ministre chargé des domaines après avis conforme des collectivités territoriales décentralisées ou des services publics affectataires, pour ce qui est de leurs domaines privés respectifs ou des portions du domaine public dont ils ont respectivement la charge.

(2) L'autorisation d'occupation ne confère cependant pas au titulaire de l'autorisation de transport intérieur la propriété du sol des terrains concernés.

ARTICLE 76: Dans le cas de l'utilisation du domaine public et sauf cas prévus par la loi, aucun recours ne peut être exercé par le titulaire de l'autorisation de transport intérieur contre l'Etat, les services publics ou les collectivités territoriales décentralisées :

- soit à raison des dommages que l'utilisation du domaine public pourrait occasionner à ses installations ;
- soit à raison des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt national ou de la sécurité publique.

ARTICLE 77: Le titulaire de l'autorisation de transport intérieur reste soumis :

- en ce qui concerne les terrains et ouvrages nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport des hydrocarbures, aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur non contraires à celles de la présente loi ;

TITRE V DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX OPERATIONS PETROLIERES

CHAPITRE I: DE LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

ARTICLE 78: Le titulaire doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 79: (1) Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées, les opérations pétrolières dont il a la charge.

(2) Pour les besoins et dans la limite des opérations pétrolières qui leur sont confiées, les sous-traitants du titulaire se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(3) Les contrats de sous-traitance dont la valeur dépasse le montant plafond fixé au contrat pétrolier sont communiqués au Ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public dûment mandaté à cet effet.

(4) Le titulaire d'un contrat pétrolier, agissant en qualité d'opérateur, peut déléguer à un autre titulaire agissant également en qualité d'opérateur, pour une période inférieure à douze (12) mois, une partie de ses opérations pétrolières, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

ARTICLE 80: (1) Le titulaire et ses sous-traitants appliquent les normes d'hygiène et de sécurité au cours des opérations pétrolières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et aux règles de bonne pratique en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

le titulaire porte à la connaissance des autorités administratives compétentes, dans les quarante-huit (48) heures, tout accident grave survenu pendant le déroulement des opérations pétrolières.

(2) Le titulaire se soumet aux mesures qui lui sont édictées par le Ministre chargé des hydrocarbures, y compris l'installation, à ses frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que ses opérations pétrolières font courir à la sécurité publique, à la sécurité civile, à son personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques, tel que le prévoit la législation et la réglementation en vigueur.

(3) Toutefois, le titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces travaux afin de préserver les intérêts des différentes parties.

ARTICLE 81: (1) En cas de production commerciale d'hydrocarbures et lorsque le Ministre chargé des hydrocarbures en fait la demande pour la satisfaction des besoins du marché intérieur camerounais, le titulaire d'un contrat pétrolier doit vendre, par priorité à l'Etat ou à l'établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, une part de la production d'hydrocarbures lui revenant. Les conditions et modalités de cette obligation sont précisées par voie réglementaire.

(2) Lorsque les besoins du marché intérieur camerounais sont satisfaits, le titulaire dispose librement de la part de la production d'hydrocarbures qui lui revient.

(3) La conclusion d'un contrat pétrolier ne confère en aucun cas le droit au raffinage ou à la transformation des hydrocarbures et/ou à la vente et à la distribution sur le territoire camerounais, des produits qui en découlent, ces activités relevant du secteur pétrolier aval, sauf autorisation expresse accordée par l'Etat.

ARTICLE 82: (1) Au cas où un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels, soit qu'ils aient été attribués à des titulaires distincts, soit qu'ils procèdent de contrats pétroliers distincts comprenant des stipulations différentes en matière de droit aux Hydrocarbures, les titulaires peuvent conclure un accord dit « d'unitisation » afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles.

Cet accord, qui contient le plan d'exploitation commune, doit être approuvé par le Ministre chargé des hydrocarbures, et le cas échéant par tout organisme public dûment mandaté à cet effet.

(2) Au cas où un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels situés dans des Etats différents, les titulaires peuvent conclure un « accord d'unitisation » afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles.

Cet accord, qui contient le plan d'exploitation commune, doit être approuvé par les autorités compétentes de chacun des Etats.

ARTICLE 83: Si la nature et la durée de ses travaux l'exigent, le titulaire d'une autorisation de prospection bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes obligations que le titulaire du contrat pétrolier pour des travaux similaires, tels qu'ils sont prévus au présent titre, ainsi qu'aux titres VI et VII ci-après.

CHAPITRE II DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE ET DE LA RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 84: (1) Le titulaire et ses sous-traitants sont tenus de souscrire, auprès des sociétés locales d'assurances, des polices d'assurances de nature à couvrir toute responsabilité civile et tout dommage pouvant résulter des opérations pétrolières.

(2) Les conditions et les modalités des garanties souscrites sont fixées par voie réglementaire.

(3) Le contrat pétrolier prévoit les conditions et les modalités des garanties et assurances que le titulaire a l'obligation de souscrire au bénéfice de l'Etat, des tiers, du public et de l'environnement, afin d'assurer l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 85: (1) Sans préjudice des sanctions applicables en matière pénale, est civilement responsable, sans qu'il soit besoin d'établir une faute, le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier qui a, de son fait ou de celui de ses sous-traitants, causé un dommage corporel, matériel ou environnemental se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des opérations pétrolières, aux activités connexes ou aux installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel. A défaut de réparation en nature, l'indemnité allouée doit réparer intégralement le dommage causé.

(2) Lorsqu'il n'est pas titulaire, l'Etat ne peut encourir aucune responsabilité, directe ou indirecte, à l'égard des tiers pour tous dommages résultant de la réalisation des opérations pétrolières effectuées par le titulaire.

CHAPITRE III: DU CONTENU LOCAL

ARTICLE 86: La mise en valeur des ressources pétrolières nationales doit permettre de mesurer le contenu local tel que défini à l'article 2 de la présente loi.

ARTICLE 87: (1) Le contenu local visé à l'article 86 ci-dessus comporte un volet sur le développement des ressources humaines et un volet relatif à l'utilisation des sociétés locales de prestation de services et de fourniture de biens.

(2) Le contenu local adopté dans les contrats pétroliers doit notamment inclure:

- un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais d'accroître qualifications les métiers pétroliers;
- tout autre aspect susceptible d'améliorer le contenu local.

ARTICLE 88: Le titulaire d'un contrat pétrolier doit employer, en priorité et à compétence égale, des ressortissants camerounais qualifiés dans toutes les catégories socio-professionnelles et à toutes les fonctions pour les nécessités de ses opérations.

ARTICLE 89: Le titulaire d'un contrat pétrolier et ses sous-traitants sont tenus d'attribuer, par priorité, aux sociétés de droit camerounais ayant leur principal siège social au Cameroun et qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, les prestations et contrats de construction, d'assurance, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés directement ou indirectement aux opérations pétrolières.

ARTICLE 90: Le Ministre chargé des hydrocarbures et/ou tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet s'assurent de la mise en œuvre et du suivi des dispositions des articles 86, 87, 88 et 89 ci-dessus.

CHAPITRE IV: DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 91: Le titulaire doit réaliser chacune des opérations pétrolières retenues de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements d'hydrocarbures, et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, le titulaire doit prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger l'environnement, les milieux et les écosystèmes naturels.

ARTICLE 92: (1) Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de réaliser à ses frais, une étude d'impact environnemental et Social, conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Cette étude permet d'évaluer les incidences directes ou indirectes des Opérations Pétrolières sur l'équilibre écologique du périmètre contractuel et de toute autre zone avoisinante, ainsi que sur le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

(2) L'étude d'impact environnemental et social fait partie des dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue.

(3) Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment la liste des opérations pétrolières dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, le contenu de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est rendue publique, sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE V: DE LA SURVEILLANCE TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 93: Les opérations pétrolières sont soumises aux conditions de surveillance, de contrôle et de sécurité prévues par le présent Code et les textes pris pour son application.

ARTICLE 94: (1) Le Ministre chargé des hydrocarbures veille à l'application des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les titulaires de contrats pétroliers. Il prend toutes les mesures réglementaires nécessaires et assure, en collaboration avec tout organisme public dûment mandaté à cet effet, la surveillance administrative et technique, ainsi que le contrôle économique, comptable et financier des opérations pétrolières.

(2) Les modalités d'exercice de la surveillance administrative et technique, ainsi que du suivi économique et comptable, sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 95: L'Etat dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 121 ci-dessus.

ARTICLE 96: Sous peine de poursuites judiciaires, il est interdit à tout fonctionnaire, agent de l'administration ou employé d'un organisme public ou parapublic d'avoir, dans les sociétés pétrolières ou opérations pétrolières soumises à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée, ou sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.

CHAPITRE VI DES REGLES DE CONTROLE ET DES DECLARATIONS

ARTICLE 97: (1) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les données sont générées, le titulaire est tenu de les fournir au Ministre chargé des hydrocarbures et/ou à tout organisme public dûment mandaté à cet effet; lesdites données sont notamment toutes les mesures de terrain, les documents, informations, échantillons et rapports périodiques provenant ou résultant des opérations pétrolières, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code.

(2) Toutes les données visées à l'alinéa 1 ci-dessus, générées lors des opérations pétrolières, sont et demeurent la propriété de l'Etat. Les modalités de remise de ces données à l'Etat sont précisées dans le contrat pétrolier.

ARTICLE 98: (1) Les données visées à l'article 97 alinéa 1 ci-dessus générées dans le cadre des opérations pétrolières, portant sur le domaine minier national, restent confidentielles durant des périodes spécifiées dans le décret d'application du présent Code.

(2) Au-delà de ces périodes, ces données rentrent dans le domaine public et peuvent être acquises par toute personne physique ou morale intéressée.

ARTICLE 99: Tout travail, susceptible de causer un préjudice aux intérêts de l'Etat, doit être suspendu sur décision du Ministre chargé des hydrocarbures. Le travail est repris dès que les causes ayant entraîné la suspension sont levées.

TITRE VI DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES ET DU REGIME DE CHANGE

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 100: Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés aux articles 8 et 19 ci-dessus, sont assujettis, en raison de leurs activités de recherche et d'exploitation sur le territoire camerounais, au paiement des impôts, taxes et redevances prévus au présent chapitre, notamment ceux prévus au Code général des impôts, sous réserve des dispositions dudit chapitre applicables aux opérations pétrolières.

ARTICLE 101: (1) Les demandes d'attribution, de renouvellement, de renonciation ou de transmission de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant, sont soumises au paiement des droits fixes dont les montants et les modalités de règlement sont précisés dans la loi de finances applicable.

(2) Il en est de même des demandes d'attribution ou de renouvellement des autorisations de prospection.

ARTICLE 102: Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations en dérivant sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont les montants et les modalités de règlement sont précisés dans la loi de finances applicable.

ARTICLE 103: Les titulaires de contrats de concession visés à l'article 15 du présent Code s'acquittent mensuellement d'une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et pour les hydrocarbures gazeux, sont précisés dans le contrat de concession.

la redevance est réglée en nature ou en espèces, conformément aux modalités fixées dans le contrat de concession.

ARTICLE 104: (1) Sous réserve des dispositions prévues par le présent Code, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles applicables en matière d'impôts sur les sociétés par la législation fiscale en vigueur en République du Cameroun.

(2) Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises visées à l'article 100 sont assujettis, dans les conditions fixées au présent chapitre, à l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de leurs activités de recherche et d'exploitation dans la zone couverte par ledit contrat, qu'ils s'y livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.

(3) Chaque titulaire de contrat pétrolier ou entreprise, quelle que soit sa nationalité, tient, par année fiscale, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières. Cette comptabilité permet d'établir un compte de résultats, ainsi qu'un bilan faisant ressortir aussi bien les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

(4) Le résultat net imposable visé à l'alinéa 2 ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par

l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

(5) Le montant non apuré du déficit, que le titulaire ou l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières, est admis en déduction du bénéfice imposable, conformément aux dispositions relatives au délai de report prévu au Code général des impôts.

Toutefois, le contrat pétrolier peut prévoir un délai de report plus étendu pour tenir compte des circonstances particulières susceptibles d'affecter les coûts d'exploitation.

ARTICLE 105: Doivent être portés au crédit du compte de résultats visés à l'article 104 ci-dessus:

- la valeur de la production commercialisée par le titulaire qui doit être conforme au prix courant du marché international établi suivant les modalités prévues par le décret d'application;
- la valeur de la quote-part de la production versée en nature à l'Etat au titre de la redevance proportionnelle à la production, en application des dispositions de l'article 103 ci-dessus;
- les revenus provenant du stockage, du traitement et du transport des hydrocarbures, ainsi que de la vente de substances connexes, s'il y a lieu;
- les plus-values réalisées à l'occasion des cessions ou des transmissions d'éléments quelconques de l'actif au Cameroun ou à l'étranger, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres droits résultant des contrats pétroliers;
- tous autres revenus ou produits se rapportant aux opérations pétrolières ou connexes à celles-ci.

ARTICLE 106: Le bénéfice net est établi après déduction de toutes les charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières dans le périmètre couvert par le contrat pétrolier. Celles-ci comprennent notamment:

- les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel ainsi que les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures et les coûts des prestations de services fournies aux titulaires.

Toutefois, pour ces dépenses:

- les coûts du personnel, des fournitures et des prestations de services fournis par des sociétés affiliées aux titulaires ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement facturés dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires. Seul est déductible, le montant justifiable des rémunérations versées au personnel employé à l'étranger par le titulaire ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées, dans la mesure où ce personnel est affecté aux opérations pétrolières conduites par le titulaire sur le territoire camerounais;

Cependant, ne sont pas déductibles, les charges et les rémunérations de toute nature, comptabilisées et liées aux transactions avec des personnes physiques domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal;

- est également déductible, à condition qu'elle ne soit pas exagérée, la fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social du titulaire à l'étranger pouvant être imputée aux opérations pétrolières sur le territoire camerounais, conformément au contrat pétrolier;

- les amortissements portés en comptabilité par le titulaire, dans la limite des taux et modalités définis au contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires. L'amortissement commence à la date de première utilisation des biens et se poursuit jusqu'à ce que ces biens soient amortis;

- les intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition du titulaire pour les besoins des opérations pétrolières de développement et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à l'exclusion des opérations d'exploration, dans la mesure où les taux d'intérêts appliqués n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire;

Sont également concernés, les intérêts servis aux associés ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition du titulaire en sus de leur part de capital, à condition que ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés, une fois et demie le montant des capitaux propres et que celles-ci soient affectées à la couverture d'une quote-part raisonnable des investissements de développement et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, et que les taux d'intérêt n'excèdent pas ceux mentionnés au paragraphe précédent.

En outre, lorsque les emprunts auprès des tiers sont effectués à l'étranger, ils doivent être préalablement déclarés au Ministère chargé des finances;

- les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions ou d'avaries, les biens auxquels il est renoncé ou qui sont mis au rebut en cours d'année, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages-intérêts;

- le montant total de la redevance proportionnelle à la production acquittée au profit de l'Etat en espèces ou en nature, en application des dispositions de l'article 103 ci-dessus;

- les provisions justifiables constituées pour faire face à des pertes ou charges et que des événements en cours rendent probables, en particulier la provision pour l'abandon des gisements constituée conformément à la réglementation en vigueur et au contrat pétrolier;

- sous réserve de stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 104 ci-dessus.

ARTICLE 107: (1) Le taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux revenus tirés des opérations de recherche et d'exploitation est de 35%.

(2) Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles que prévoit, en matière d'impôts sur les sociétés, la législation fiscale en vigueur en République du Cameroun, sous réserve des dispositions contraires du présent Code.

(3) Le titulaire d'un contrat pétrolier qui effectue des opérations pétrolières sur le territoire camerounais est autorisé à tenir sa comptabilité en dollars américains et à libeller son capital social en cette monnaie. Les modalités de cette tenue sont précisées au contrat pétrolier.

(4) Le contrat pétrolier peut prévoir des règles comptables spécifiques aux opérations pétrolières, en particulier les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 108: Le contrat pétrolier prévoit une prime dénommée « bonus de signature » que le titulaire s'oblige à verser à l'Etat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites, selon les modalités prévues au Contrat Pétrolier.

ARTICLE 109: Le titulaire du contrat de concession visé à l'article 15 ci-dessus peut être assujéti à un prélèvement pétrolier ou gazier additionnel calculé sur les bénéfices tirés des opérations pétrolières, dont les modalités sont fixées dans le contrat.

ARTICLE 110: (1) A l'exception de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 104 ci-dessus, de la redevance à la production, du prélèvement pétrolier ou gazier additionnel, des autres droits et taxes mentionnés aux articles 101, 102, 103, 108 et 109 ci-dessus, le titulaire du contrat pétrolier est exonéré de:

- tout impôt ou taxe après impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires du titulaire, sous réserve des conventions fiscales signées par le Cameroun;
- tout impôt direct frappant les résultats de ses opérations pétrolières au profit de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et de toute personne morale de droit public, à raison de ses activités visées à l'article 104 ci-dessus;
- tous droits et taxes à l'exportation à raison de ses activités visées à l'article 104 ci-dessus;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les fournitures de biens et les prestations de services de toute espèce, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières;

- la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) et de toutes taxes assimilées sur les fournitures de biens et les prestations de services de toute espèce, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières.

(2) Pour la conduite des opérations pétrolières de recherche et de développement, les titulaires et leurs sous-traitants sont exonérés du paiement de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) prévue par le Code Général des Impôts.

Cette exonération porte sur l'assistance, la location d'équipement, du matériel et sur toutes prestations de services rendues à un titulaire par ses sous-traitants au titre des opérations pétrolières, à condition que ces derniers:

- ne disposent pas d'un établissement stable au Cameroun;
- fournissent à prix coûtant, pour le compte des titulaires, des prestations de services ou des biens au titre des opérations pétrolières.

(3) Pour toute autorisation d'exploitation, les titulaires perdent l'exonération de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) susvisée, à compter de la fin de la phase de développement.

(4) Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est établie par le Ministre chargé des finances après avis du Ministre chargé des hydrocarbures. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technologique, et ce en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

(5) Toutefois, le titulaire demeure redevable, dans les conditions de droit commun, des droits d'enregistrement, de timbre, de péage, de publicité foncière et de la taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux opérations pétrolières.

ARTICLE 111: Le titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôts sur les salaires, les bénéfices, les revenus et d'impôts fonciers, à l'exception de tous impôts et taxes sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.

ARTICLE 112: Le titulaire dépose auprès du Ministre chargé des finances, tous les documents et déclarations prévus par la réglementation de droit commun, même si ceux-ci sont afférents à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application du présent Code.

ARTICLE 113: Le titulaire demeure assujéti aux taxes ou redevances perçues en contrepartie de services rendus, et d'une manière générale, à tous les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal.

CHAPITRE II DES DISPOSITIONS DOUANIERES

ARTICLE 114: Sous réserve des dispositions particulières des articles 115 à 119 ci-après applicables aux opérations pétrolières, les titulaires et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des douanes.

ARTICLE 115: (1) Les titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer en République du Cameroun, sous réserve des dispositions de l'article 89 ci-dessus; les matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières.

(2) Sont admissibles en franchise de tous droits et taxes, les matériels et les équipements destinés aux opérations pétrolières de prospection et de recherche mentionnées en annexe de l'Acte 2/98-UDEAC-1508-CD- 61 du 21 juillet 1999.

(3) Bénéficient de l'admission temporaire normale ou spéciale, selon le cas, les équipements, les machines et les outillages directement nécessaires aux activités du titulaire, ses concessionnaires, ses affiliés et sous-traitants, lorsque lesdits matériels sont destinés à la réexportation après leur utilisation au Cameroun.

ARTICLE 116: (1) Pendant la phase de développement des opérations pétrolières qui s'étend sur les cinq (05) premières années de mise en production commerciale au titre de l'autorisation d'exploitation, les équipements, les machines, les matériels, les matériaux et outillages ainsi que les produits chimiques, visés à l'article 115 ci-dessus et directement liés et nécessaires à cette phase, qu'ils soient importés directement par le titulaire, ses concessionnaires, ses affiliés ou ses sous-traitants, bénéficient d'un taux global réduit de cinq pour cent (5%) des droits et taxes perçus à l'importation. Ce régime préférentiel, qui s'étend aux parties et pièces détachées destinées aux machines et aux équipements nécessaires auxdites opérations pétrolières, s'applique également pendant les deux (02) années que dure l'autorisation provisoire d'exploiter.

(2) Au-delà de la période de cinq (05) ans visée au premier paragraphe de l'alinéa (1) du présent article, les importations des équipements, des machines, des matériels, des matériaux et outillages, ainsi que des produits chimiques relatives aux opérations pétrolières, sont soumises au régime de droit commun.

(3) Le bénéfice du taux réduit visé à l'alinéa 1 ci-dessus, accordé par le Ministre chargé des finances, est subordonné à la production :
- d'un programme général d'importation validé par l'administration compétente, après avis du Ministre chargé des hydrocarbures ;
- des demandes ponctuelles d'admission au bénéfice du taux réduit susvisé.

(4) La liste des matériels, des matériaux, des machines et des équipements éligibles au régime préférentiel du taux global réduit de cinq pour cent (5%) des droits et taxes de douane, est établie par le Ministre chargé des hydrocarbures et approuvée par le Ministre chargé des finances. Ladite liste est révisable de manière périodique, à l'initiative du Ministre chargé des hydrocarbures ou de tout établissement ou organisme public dûment mandaté, et est approuvée par le Ministre chargé des finances.

(5) Les autres équipements, matériels, matériaux et produits importés qui ne sont pas directement liés aux opérations pétrolières, en phase de prospection, de recherche ou de développement, sont assujettis aux droits et taxes de douane inscrits au tarif des douanes.

ARTICLE 117: Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'administration des douanes. Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin et après consultation des intéressés, prendre certaines mesures particulières tendant à accélérer les procédures de leur dédouanement.

ARTICLE 118: (1) Les titulaires des contrats pétroliers sont soumis au paiement de la redevance informatique lors de leurs importations au taux de zéro virgule quarante cinq pour cent (0,45%), avec un plafonnement de cent mille (100 000) francs CFA par déclaration.

(2) Les sous-traitants bénéficient des avantages énumérés au présent article, sous réserve du visa de leurs importations par le titulaire.

ARTICLE 119: Les titulaires peuvent exporter, en exonération de tous droits et taxes de sortie, la fraction des hydrocarbures leur revenant au titre de leurs contrats pétroliers.

CHAPITRE III: DU REGIME DE CHANGE

ARTICLE 120: (1) Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis au régime de change de la République du Cameroun, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux opérations pétrolières.

(2) Pendant la durée de validité de leurs contrats pétroliers et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, les titulaires bénéficient des garanties suivantes:

a. le droit d'ouvrir en République du Cameroun et à l'étranger, des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer des opérations ;

b. le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger, les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières sur le territoire camerounais;

c. le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger, les recettes des ventes d'hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

d. le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Sont garantis au personnel expatrié employé par le titulaire résidant en République du Cameroun, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants du titulaire de nationalité étrangère et leurs employés expatriés sont bénéficiaires des mêmes garanties.

(5) Le titulaire est tenu de transmettre, périodiquement à l'Etat, toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés entre la République du Cameroun et l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger et liés aux opérations pétrolières que l'Etat estime nécessaires pour tenir à jour les comptes publics en matière de balance commerciale et de balance des paiements.

Le titulaire doit transmettre ces informations simultanément au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé du commerce extérieur et au Ministre chargé des hydrocarbures.

ARTICLE 121: En application de l'article 95 ci-dessus, le Ministre chargé des hydrocarbures ou tout autre organisme public dûment mandaté à cet effet dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité du titulaire, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le contrat pétrolier.

ARTICLE 122: Les modalités pratiques du présent Titre sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII: DE LA STABILISATION, DU REGLEMENT DES DIFFERENDS DU RETRAIT DES AUTORISATIONS ET DE LA DECHEANCE DU TITULAIRE DU CONTRAT PETROLIER

ARTICLE 123: Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations sont soumis aux lois et règlements de la République du Cameroun.

ARTICLE 124: Le contrat pétrolier peut prévoir des régimes particuliers en matière de stabilisation des conditions économiques, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République du Cameroun, d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 125: (1) Toutes les violations des dispositions du présent Code, des textes pris pour son application, des autorisations et du contrat pétrolier, relèvent de la compétence des tribunaux camerounais.

(2) Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit contrat qui pourrait survenir entre l'Etat et le titulaire.

ARTICLE 126 : (1) Au cas où le titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier commet une violation des dispositions du présent Code ou des textes pris pour son application, de l'autorisation ou du contrat pétrolier, ou s'il se trouve en situation de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Ministre chargé des hydrocarbures adresse audit titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de trois (3) mois au plus tard.

(2) Si à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Ministre chargé des hydrocarbures prononce, par arrêté, le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier concerné, sans préjudice de toutes les autres sanctions prévues par les lois et règlements applicables. Toutefois, lorsque l'autorisation résulte d'un décret, son retrait est également prononcé par un décret signé de la même autorité publique.

(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent individuellement à chaque co-titulaire d'une autorisation ou d'un contrat pétrolier.

ARTICLE 127: Le retrait de l'autorisation ou la déchéance du titulaire du contrat pétrolier ne décharge pas le titulaire des obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, exigibles à la date du retrait ou de la déchéance.

Il s'agit notamment de la remise en état des sites et des obligations financières, fiscales et sociales.

TITRE VIII: DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR PETROLIER AMONT

ARTICLE 128: (1) Nonobstant les dispositions du Titre VI de la présente loi, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'Etat, par l'entremise de l'organisme public dûment mandaté pour gérer ses intérêts dans ce secteur, peut prendre toutes mesures d'incitations appropriées afin de relancer les activités de recherche et d'exploitation, et de soutenir la production des hydrocarbures sur l'ensemble du domaine minier national, notamment :

a) pour encourager l'exploration à terre du domaine minier particulièrement difficile d'accès, ou en mer profonde au-delà de 200 mètres, ou des thèmes d'exploration difficiles et présentant un risque élevé; ou

b) pour encourager la mise en œuvre de programmes de récupération tertiaire destinés à accroître la productivité des gisements; ou

c) en cas de baisse significative des investissements dans le Secteur Pétrolier Amont.

(2) Les mesures visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus consistent notamment en une révision des termes fiscaux ou économiques des contrats conclus entre l'Etat et les Sociétés Pétrolières pour accélérer la récupération des investissements et améliorer leur rentabilité.

(3) Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus :

a) l'Etat, par l'entremise de l'organisme public dûment mandaté à cet effet, apprécie les circonstances exceptionnelles susvisées, après avis de la Commission permanente visée à l'article 12 de la présente loi ;

b) les Sociétés Pétrolières ayant les capacités techniques et financières requises, et porteuses de projets d'investissements fermes

peuvent bénéficier des incitations, suite à une requête adressée à l'organisme public dûment mandaté. Toutefois, s'agissant des titulaires de contrats pétroliers, la requête n'est recevable que lorsque toutes les obligations contractuelles vis-à-vis de l'Etat ont été respectées et si leurs activités sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

c) l'octroi des incitations tient compte des programmes de travaux soumis par le requérant, des risques pris, de la taille des découvertes d'hydrocarbures visées par les travaux de recherche et du potentiel d'accroissement de la production qu'ils présentent, pour ce qui est des programmes d'appréciation ou de récupération tertiaire soumis ;

d) l'application des incitations ne peut avoir pour effet la diminution de la rente pétrolière de l'Etat à un seuil inférieur à 51% de la rente pétrolière totale issue des activités du titulaire sur le domaine minier national.

ARTICLE 129: (1) Les incitations susceptibles d'être octroyées par l'Etat comprennent, selon le cas et dans la mesure où elles sont économiquement justifiées l'une et/ou l'autre des mesures ci-après :

a) la dispense du paiement du bonus de signature pour les contrats pétroliers conclus à compter de la date de promulgation de la présente loi;

b) l'exemption du paiement de l'impôt sur les sociétés sur une période maximale de cinq (05) ans pour les hydrocarbures liquides et sept (07) ans pour les hydrocarbures gazeux, au regard du montant des investissements à réaliser et de la durée du plateau de production attaché au programme d'investissement soumis;

c) l'ajustement des paramètres économiques du contrat pétrolier, avec notamment la possibilité d'une révision à la baisse de la participation de l'Etat dans l'exploitation, la modification du « Profit oil » et/ou du « Cost oil » pour ce qui est des contrats de partage de production, et la révision à la baisse du taux de redevance proportionnelle à la production en ce qui concerne les contrats de concession ;

d) la possibilité de récupérer, à partir de toute production issue d'un périmètre d'exploitation donné, des dépenses d'acquisition sismique et de forages d'exploration sèche encourus sur tout autre périmètre contractuel dans lequel le requérant réalise des opérations pétrolières ;

e) la consolidation fiscale des dépenses de recherche.

(2) Les incitations sont octroyées aux sociétés pétrolières, par voie d'avenant au contrat pétrolier, ou, le cas échéant, à travers la conclusion d'un nouveau contrat pétrolier, dans les conditions fixées à l'article 12 du présent Code.

(3) Les modalités d'octroi de ces incitations sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX: DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS CHAPITRE I DES INFRACTIONS

ARTICLE 130: Sont notamment considérés comme infractions au sens de la présente loi : a. la conduite des opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en violation des dispositions de la loi portant Code pétrolier et de ses textes d'application ;

b. le non-respect des engagements contractuels relatifs au programme des travaux convenu ;

c. la violation des règles comptables, fiscales et douanières, ainsi que du régime de change ;

d. la non-communication à l'Etat, des informations, documents ou données qui doivent lui être transmis;

e. le non-respect des dispositions de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et de ses textes d'application ;

f. le non-respect des engagements contractuels relatifs au contenu local ;

g. la publication d'une communication sur une découverte sans l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, ou de tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet;

h. le non-respect des dispositions de la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et de ses textes d'application ;

i. le non-respect des règles techniques, de sécurité et d'hygiène relatives aux opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

j. l'entrave au contrôle des agents assermentés ou habilités.

CHAPITRE II: DES SANCTIONS

ARTICLE 131: (1) Lorsque le titulaire d'un contrat pétrolier et/ou son sous-traitant ne satisfait pas aux obligations fixées par la présente loi ou commet l'une des infractions visées à l'article 128 ci-dessus, le Ministre chargé des hydrocarbures ou tout organisme public dûment mandaté à cet effet, le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trois (3) mois au plus tard, sous peine de sanctions qui doivent être rappelées dans la mise en demeure adressée au titulaire.

(2) Si à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'une des sanctions suivantes est prononcée à l'encontre du titulaire du contrat pétrolier:

a. l'amende ;

b. le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier en vertu desquels le titulaire exerce ses activités. Le retrait de l'autorisation et/ou la déchéance du contrat pétrolier sont prononcés dans les conditions fixées à l'article 126 (2) ci-dessus.

ARTICLE 132 : (1) Les sanctions visées à l'article 130 ci-dessus sont prononcées par le Ministre chargé des hydrocarbures ou par tout

organisme public compétent, sans préjudice de toutes les autres sanctions prévues par les lois et règlements applicables.

Les sanctions varient en fonction soit de la nature, de la fréquence ou de la gravité de l'infraction commise dont l'appréciation relève du Ministre chargé des hydrocarbures ou de tout organisme public dûment mandaté à cet effet.

(2) Le montant des amendes est fixé comme suit :

a. non-respect des dispositions de la loi portant code pétrolier dans la conduite des opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures : cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

b. non-respect des engagements contractuels relatifs au programme des travaux convenu : cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

c. non-respect des règles techniques, de sécurité, d'hygiène ou portant sur l'environnement : deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;

d. non-respect des engagements contractuels relatifs au contenu local : deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;

e. non-communication à l'Etat, des informations, documents ou données qui doivent lui être transmis : deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;

f. non-respect des normes comptables prévues par la loi portant Code Pétrolier: deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;

g. publication d'une communication sur une découverte sans l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures, ou de tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet: deux cent millions (200 000 000) de francs CFA;

h. entrave au contrôle des agents assermentés et/ou habilités : soixante quinze millions (75 000 000) de francs CFA ;

i. à défaut de paiement des amendes : majoration de 10% par mois de retard à compter de la date de constat par l'autorité compétente du défaut de paiement. Le terme « mois » correspond à une période de trente (30) jours successifs.

TITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 133: (1) La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui sont signés à compter de la date de sa promulgation.

(2) Les contrats pétroliers conclus entre l'Etat et les sociétés pétrolières avant la date de promulgation de la présente loi, ainsi que les titres miniers d'hydrocarbures et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés. Les titulaires conservent la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisations de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

(3) Les conventions d'établissement et contrats d'association conclus entre l'Etat et les sociétés pétrolières avant la date de promulgation de la présente loi, ainsi que les titres miniers d'hydrocarbures et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés. Les titulaires conservent la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisations de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

(4) Les titulaires de contrats pétroliers, de conventions d'établissement et de contrats d'association en vigueur à la date de promulgation de la présente loi restent soumis aux stipulations contenues dans lesdits conventions et contrats, telles qu'elles peuvent être modifiées ultérieurement par les parties pendant toute la durée de validité desdits conventions et contrats.

(5) Tout titulaire visé aux alinéas précédents, désirant l'application des dispositions de la présente loi en vue d'améliorer l'équilibre économique des accords qui le lient à l'Etat, est tenu d'accepter la renégociation desdits accords dans le cadre du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 134: (1) L'assiette, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et redevances superficiaires prévus par les articles 101 et 102 ci-dessus sont régis par la loi de finances applicable.

(2) Eu égard aux dispositions impératives de l'article 101 du présent Code et dans l'attente de textes spécifiques, l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes sont, pour les demandes de renonciation et de transmission d'autorisation, ceux fixés pour l'octroi de l'autorisation concernée.

ARTICLE 135: Les dispositions de la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des investissements en République du Cameroun ou de tout texte ultérieur s'y substituant, ne s'appliquent pas aux titulaires des contrats pétroliers et aux opérations pétrolières réalisées en vertu de la présente loi, si ces dispositions sont contraires à la présente loi et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 136: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier.

ARTICLE 137: Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 138: - La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 avril 2019
Le Président de la République
Paul Biya

Société Nationale des Hydrocarbures

Tél : (+237) 222 209 864

Fax : (+237) 222 201 910

Télex : 8514 KN

Site Internet : www.snh.cm

